



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

République Française
Liberté - Égalité – Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 96

(4^{eme} trimestre 2022)

SOMMAIRE

ACTES ÉMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR 10

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues	10
Décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. GIUSTI (Charles).....	10
Décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises - Mme JEANBLANC-RISLER (Florence).....	10
Décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones.....	11
Décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret no 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi no 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer	11
Décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier (rectificatif)	11
Décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général	11
Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières	11
Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.....	11
Décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision	11
Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.....	11
Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées.....	11
Arrêté du 17 octobre 2022 portant nomination au Comité national de la biodiversité	11
Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques.....	11
Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection	12
Arrêté du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé).....	15
Arrêté du 9 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2022 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure et concernant l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.....	15
Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 transposant les mesures de conservation et de gestion de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien	16
Arrêté du 21 décembre 2022 portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V	17
Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.....	17
Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.....	17
Arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones.....	17

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	20
---	-----------

Actes réglementaires**20**

- Arrêté n° 2022-155 du 3 octobre 2022 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises au 1^{er} janvier 2023 20
- Arrêté n° 2022-158 du 5 octobre 2022 versant le solde d'une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises 25
- Arrêté n° 2022-168 du 19 octobre 2022
modifiant l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer 25
- Arrêté n° 2022-170 du 26 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 26
- Arrêté n° 2022-195 du 23 novembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche ciblant la langouste de St.Paul et les poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam 29
- Arrêté n° 2022-197 du 25 novembre 2022 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2022-2023 31
- Arrêté n° 2022-200 du 7 décembre 2022 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} janvier 2023 31
- Arrêté n° 2022-201 du 7 décembre 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 32
- Arrêté n° 2022-202 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses pour les navires battant pavillon français 35
- Arrêté n° 2022-203 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses pour les navires battant pavillon étranger 36
- Arrêté n° 2022-209 du 30 décembre 2022 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2022 37

Actes individuels**38**

- Arrêté n° 2022-154 du 03 octobre 2022 autorisant l'implantation d'un réseau de capteurs environnementaux connectés dans le district de Kerguelen 38
- Arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe 39
- Arrêté n° 2022-160 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des affaires administratives et financières) 40
- Arrêté n° 2022-161 du 14 octobre 2022 autorisant M^{me} Diane ESPEL à utiliser un aéronef télépiloté dans le district de Crozet pendant la saison 2022-2023 à des fins scientifiques pour le projet IPEV-136 SUBANTECO 42
- Arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 44
- Arrêté n° 2022-163 du 17 octobre 2022 définissant les modalités de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas entre les couples armement-navire disposant d'une autorisation de pêche à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 47

Arrêté n° 2022-164 du 17 octobre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023	52
Arrêté n° 2022-165 du 18 octobre 2022 autorisant le projet « Chiropt'îles » du Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI)	53
Arrêté n°166 du 18 octobre 2022 autorisant les opérations du programme « ADNe – Patrimoine mondial de l'Unesco » au sein des zones de protection renforcée marines de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	55
Arrêté n° 2022-167 du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	56
Arrêté n° 2022-169	du 21
octobre 2022 autorisant la réalisation du programme HOLIEPOP et autorisant l'accès aux îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India	56
Arrêté n° 2022-171 du	26
octobre 2022 encadrant les activités du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i> dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam	57
Arrêté n° 2022-171 du	26
octobre 2022 encadrant les activités du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i> dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam	59
Arrêté n° 2022-172 du 26 octobre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier TANANA	60
Arrêté n° 2022-173 du 26 octobre 2022 autorisant l'exercice militaire « Malaïka 2022 » du détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (DLEM) dans l'île Grande Glorieuse	61
Arrêté n° 2022-174 du 26 octobre 2022	
autorisant M. Alexis de FAVITSKI à utiliser un aéronef télépiloté dans le district de Kerguelen....	62
Arrêté n° 2022-175 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à la directrice de cabinet, à la directrice des affaires administratives et financières et au directeur des pêches et des questions maritimes.....	64
Arrêté n° 2022-176 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature (cabinet).....	65
Arrêté n° 2022-177 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de Saint-Paul et Amsterdam	65
Arrêté n° 2022-178 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de Crozet	65
Arrêté n° 2022-179 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à la cheffe du district de Kerguelen	66
Arrêté n° 2022-180 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de terre Adélie pour la période 2021-2022	66
Arrêté n° 2022-181 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de terre Adélie pour la période 2022-2023.....	67
Arrêté n° 2022-182 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district des îles Éparses de l'océan Indien	67
Arrêté n° 2022-183 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Éric MÉVÉLEC, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien et à M. Jérôme LAFON, directeur adjoint.....	68
Arrêté n° 2022-184 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion.....	68
Arrêté n° 2022-185 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien en matière d'action de l'État en mer	Erreu

r ! Signet non défini.

Arrêté n° 2022-187 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des affaires administratives et financières).....	69
Arrêté n° 2022-188 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des services techniques).....	70
Arrêté n° 2022-189 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'environnement).....	71
Arrêté n° 2022-190 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des pêches et des questions maritimes).....	71
Arrêté n° 2022-191 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (service des affaires juridiques et internationales).....	72
Arrêté n° 2022-192 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (service médical).....	72
Arrêté n° 2022-193 du 9 novembre 2022 autorisant l'équipage B du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i> à opérer un aéronef télépiloté dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	73
Arrêté n° 2022-194 du 16 novembre 2022 autorisant le prélèvement et l'exportation d'individus de scinques (<i>Cryptoblepharus</i> sp.) et invertébrés depuis l'île Tromelin.....	74
Arrêté n° 2022-196 du 23 novembre 2023 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023.....	75
Arrêté n° 2022-198 du 25 novembre 2022.....	
modifiant l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	76
Arrêté n° 2022-199 du 5 décembre 2022.....	
autorisant M. Patrick HERTZOG à utiliser un aéronef télépiloté dans les TAAF durant l'OP4-202277	
Arrêté n°2022-204 du 12 décembre 2022 autorisant le projet ANR EthoPredator 2022-2025 à bord du palangrier <i>Île de la Réunion II</i> dans la ZEE de l'archipel Crozet.....	79
Arrêté n° 2022-205 du 13 décembre 2022 autorisant l'accès à l'île Tromelin et la réalisation du projet CONNECTs entre décembre 2022 et mars 2023.....	81
Arrêté n° 2022-206 du 15 décembre 2022 autorisant l'accès à certaines zones protégées du district de Kerguelen.....	83
Arrêté n° 2022-207 du 15 décembre 2022 versant une dotation aux Terres australes antarctiques françaises.....	84
Arrêté n°2022-208 du 22 décembre 2022 autorisant la réalisation de prélèvements dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, dans le cadre des travaux de la cale d'Amsterdam.....	84
Décision n° 2022-82 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple CAP BOURBON - <i>Cap Kersaint</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	88
Décision n° 2022-83 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. – <i>Cap Horn 1</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	90
Décision n° 2022-84 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMEMENTS RÉUNIONAIS – <i>Île Bourbon</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	92
Décision n° 2022-85 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple PÊCHE AVENIR – <i>Le Saint-André</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	94
Décision n° 2022-86 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales	

pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMAS PÊCHE – <i>Mascareignes III</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	95
Décision n° 2022-87 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. – <i>Albius</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	97
Décision n° 2022-88 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple COMATA – <i>L'Île de la Réunion II</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet	99
Décision n°2022-89 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022	100
Décision n°2022-90 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022	101
Décision n°2022-91 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022	102
Décision n°2022-92 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022	103
Décision n°2022-93 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022 pour le salon philatélique de Champeret.....	104
Décision n°2022-94 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022	105
Décision n° 2022-95 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire sous-régisseur des sous régies de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises « gérance postale du district de terre Adélie » et « coopérative du district de terre Adélie »	106
Décision n° 2022-96 du 15 novembre 2022 autorisant M. Lorien BOUJOT à procéder à des tirs d'espèces introduites.....	107
Décision n° 2022-97 du 15 novembre 2022 autorisant M. Mathéo LHORLIE à procéder à des tirs d'espèces introduites.....	107
Décision n° 2022-98 du 15 novembre 2022 autorisant M. Louis GILLARDIN à procéder à des tirs d'espèces introduites.....	108
Décision n° 2022-99 du 15 novembre 2022 autorisant M. Briec LEBALLEUR à procéder à des tirs d'espèces introduites.....	108
Décision n° 2022-101 du 15 novembre 2022 portant nomination de l'équipage de l'embarcation semi-rigide de Kerguelen <i>Le Commerson</i>	109
Décision n° 2022-102 du 17 novembre 2022 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur .	109
Décision n° 2022-103 du 17 novembre 2022 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur .	110
Décision n°2022-104 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 23 au 26 novembre 2022 pour le salon philatélique de Monaco.....	110
Décision n°2022-105 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 23 au 26 novembre 2022 pour le salon philatélique de Monaco.....	111
Décision n° 2022-106 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Régie de recettes des TAAF -du 22 novembre au 30 novembre 2022	112

Décision n° 2022-107 du 28 novembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul (<i>Jasus paulensis</i>), aux poissons et aux céphalopodes aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire <i>Austral</i> dans les eaux des îles Saint Paul et Amsterdam pendant la campagne 2022-2023	113
Décision n° 2022-109 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	114
Décision n° 2022-110 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	114
Décision n° 2022-111 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	115
Décision n° 2022-112 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	115
Décision n° 2022-113 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	116
Décision n° 2022-114 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises	116
Décision n° 2022-115 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.	117
Décision n° 2022-119 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple COMATA - Île de La Réunion II pour la campagne 2022-2023.....	117
Décision n° 2022-120 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS - Ile Bourbon pour la campagne 2022-2023.	118
Décision n° 2022-121 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple ARMAS PECHE - Mascareignes III pour la campagne 2022-2023.....	119
Décision n° 2022-122 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple SAPMER S.A. - Cap Horn I pour la campagne 2022-2023	120
Décision n° 2022-123 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple SAPMER S.A. - Albius pour la campagne 2022-2023.....	122
Décision n° 2022-124 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple PÊCHE AVENIR - Le Saint André pour la campagne 2022-2023.....	123
Décision n° 2022-125 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au couple CAP BOURBON - Cap Kersaint pour la campagne 2022-2023.....	124
Décision n° 2022-126 du 7 décembre 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Marion Dufresne, affrètement TAAF	125
Décision n° 2022-127 du 7 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul (<i>Jasus paulensis</i>), aux poissons et aux céphalopodes à l'armement Pêche Avenir pour le navire <i>Manohal</i> dans les eaux des îles Saint Paul et Amsterdam pendant la campagne 2022-2023	126
Décision n° 2022-131 du 13 décembre 2022 modifiant la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement COMATA pour le navire <i>Ile de la Réunion II</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023	127
Décision n° 2022-132 du 15 décembre 2022 autorisant le déplacement de biens archéologiques mobiliers et de biens patrimoniaux	128

Décision n° 2022- 134 du 15 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire <i>Atlas Cove</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023.....	129
Décision n° 2022-135 du 15 décembre 2022 portant attribution de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) au navire <i>Atlas Cove</i> de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023	130
Décision n° 2022-136 du 15 décembre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au navire <i>Atlas Cove</i> de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet	131
Décision n° 2022-137 du 30 décembre 2022portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Atlas Cove</i> de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023	133
Décision n° 2022-138 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Mascareignes III</i> de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2022-2023	134
Décision n° 2022-139 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Le Saint-André</i> de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023	135
Décision n° 2022-140 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Cap Kersaint</i> de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023	137
Décision n° 2022-141 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Ile Bourbon</i> de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023.....	138
Décision n° 2022-142 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Cap Horn I</i> de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023	140
Décision n° 2022-143 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Albius</i> de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023	141
Décision n° 2022-144 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) non alloué au navire <i>Ile de la Réunion II</i> de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023.....	142

ACTES ÉMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

NOR : JUSK2222988R

JORF n° 0244 du 20 octobre 2022

Décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. GIUSTI (Charles)

Le Président de la République,
Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret no 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. – M. Charles GIUSTI, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé préfet de l'Aveyron.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République EMMANUEL MACRON,

La Première ministre, ÉLISABETH BORNE
Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, GÉRALD DARMANIN

NOR : IOMA2227185D

JORF n° 0232 du 6 octobre 2022

Décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises - Mme JEANBLANC-RISLER (Florence)

Le Président de la République,
Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret no 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. – Mme Florence JEANBLANC-RISLER, administratrice générale de l'Etat, est nommée préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République EMMANUEL MACRON,

La Première ministre, ÉLISABETH BORNE
Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, GÉRALD DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, JEAN-FRANÇOIS CARENCO

NOR : IOMA2228313D

JORF n° 0232 du 6 octobre 2022

Décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones

NOR : IOMO2225251D
JORF n° 0268 du 19 novembre 2022

Décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret no 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi no 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer

NOR : IOMO2225251D
JORF n° 0268 du 19 novembre 2022

Décret n° 2022-1456 du 23 novembre 2022 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code monétaire et financier (rectificatif)

NOR : ECOT2217815Z
JORF n° 0274 du 26 novembre 2022

Décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général

NOR : MICE2200636D
JORF n° 0285 du 9 décembre 2022

Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières

NOR : PRMX2229277D
JORF n° 0297 du 23 décembre 2022

Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

NOR : ECOX2230363D
JORF n° 0297 du 23 décembre 2022

Décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision

NOR : MICE2227142D
JORF n° 0297 du 23 décembre 2022

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

NOR : ECOM2228655D
JORF n° 0301 du 29 décembre 2022

Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées

NOR : ARMK2228510A
JORF n° 0233 du 7 octobre 2022

Arrêté du 17 octobre 2022 portant nomination au Comité national de la biodiversité

NOR : TREL2226688A
JORF n° 0242 du 18 octobre 2022

Par arrêté de la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, en date du 17 octobre 2022, sont nommés membres du Comité national de la biodiversité, pour une durée de cinq ans :

1° Au sein du collège composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

(...)

s) En qualité de représentant des Terres australes et antarctiques françaises :

M. Franck LUSTENBERGER, directeur de l'environnement, titulaire

Mme Sophie MARINESQUE, adjointe au directeur de l'environnement, suppléante

Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques

NOR : ECOT2215784A
JORF n° 0271 du 23 novembre 2022

Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR : TREL2220334A

JORF n° 0282 du 6 décembre 2022

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Vu la convention sur les zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971, dite « Convention Ramsar », et notamment sa résolution XIII.24 visant au renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et à la désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions publiée sous le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le décret n° 90-962 du 23 octobre 1990 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud publiée sous le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale publiée sous le décret no 2000-982 du 2 octobre 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la directive no 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 fixant les règles d'import et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche professionnelle au format ERS en version 3, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 24 mars 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout oeuf de tortue marine ou toute tortue marine, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'oeuf ou d'une tortue marine;

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage constitué d'animaux acquis conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition ;

« Spécimen provenant du territoire métropolitain » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Art. 2. – Pour les espèces de tortues marines dont la liste est fixée à l'article 3, sont interdits en tout temps sur tout le territoire national, et dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française :

I.– La destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement intentionnels des spécimens incluant les prélèvements d'échantillons biologiques, la perturbation intentionnelle, la perturbation induite par des nuisances lumineuses, et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

Les activités de pêche maritime, définies par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas concernées par la capture lorsque celle-ci est accidentelle au sens du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

II.– La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de reproduction dont les habitats pouponnières, les habitats d'interponte, de croissance, d'alimentation et d'hivernage, de repos et de préassement solaire, de nettoyage, ainsi que les corridors migratoires des espèces de tortues marines listées à l'article 3. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques des milieux précédemment cités pour les espèces considérées, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles biologiques successifs et pour autant que leur destruction, altération ou dégradation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

III. – La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de tortues marines prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain ou de la collectivité territoriale de Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel de la collectivité territoriale de Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. Dans le cadre des activités de pêche maritime susvisées et par dérogation au présent arrêté, les individus capturés accidentellement et blessés peuvent être transportés et débarqués en vue d'être soignés sous réserve d'une information préalable :
- en métropole, du coordinateur du Réseau tortues marines d'Atlantique Est (RTMAE) ou du coordinateur du Réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF) ;
- en outre-mer, du service déconcentré chargé de la protection de la nature.

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique aux espèces de tortues marines suivantes :

REPTILES Cheloniidae Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;

Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ; Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) ; Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ; Tortue verte (*Chelonia mydas*), y compris la forme *agassizii* de l'océan Pacifique. Dermochelyidae Tortue luth (*Dermochelys coriacea*).

Art. 4. – Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4o), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) no 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de tortues marines citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Art. 5. – A des fins de connaissance scientifique, il est mis en place un système de suivi des captures et des mises à mort accidentelles de tortues marines, par lequel tout spécimen de tortue marine capturé accidentellement dans

un engin de pêche doit faire l'objet d'une déclaration par les capitaines de navires de pêches par format électronique, ou le cas échéant par format papier. Cette déclaration doit comprendre *a minima* le groupe d'espèce, l'espèce, le nombre d'individu capturé. L'utilisation de ces données à des fins de connaissance scientifique est réalisée dans un format ne permettant pas d'identifier la personne physique ou morale.

Art. 6. – Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens de tortues marines relevant de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain ou de la collectivité territoriale de Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel de la collectivité territoriale de Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) no 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens datant d'avant le 3 mars 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Art. 8. – Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants de tortues marines autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain ou de la collectivité territoriale de Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel de la collectivité territoriale de Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) no 338/97 susvisé. Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 9. – I. – Sont soumises à autorisation du préfet du département du siège social de l'entreprise, en France métropolitaine et dans le département de La Réunion, la détention et l'utilisation, par les fabricants ou les restaurateurs d'objets qui en sont composés, des spécimens :

- de l'espèce *Eretmochelys imbricata* issus des stocks d'écaille déclarés au ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993 ;
- de l'espèce *Chelonia mydas* issus des stocks d'écaille déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001 ;
- des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* acquis conformément aux dispositions du règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

II. – L'autorisation prévue ci-dessus est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire. Elle est subordonnée à la tenue à jour par le titulaire d'un registre d'entrées et sorties des spécimens. Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette autorisation est requise pour :

- la cession et l'acquisition de stocks d'écaille ou de produits semi-finis entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués en France à l'aide des stocks d'écaille mentionnés au I de cet article, dès lors que ces objets sont estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire de l'autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide des stocks d'écaille mentionnés au I de cet article, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du restaurateur.
- L'autorisation quinquennale susmentionnée s'applique sans préjudice de la nécessité d'obtenir les certificats requis au titre du règlement (CE) no 338/97 précité.
- Le dossier de demande de l'autorisation quinquennale prévue à cet article comporte :
 - le nom du demandeur et son adresse ;
 - ses références professionnelles ;
 - le nom et les coordonnées de son entreprise ;
 - une description de la nature de ses activités ;
 - un engagement écrit de se soumettre au contrôle des agents de l'administration désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement ;
 - une description précise de la marque ou du poinçon spécifique apposé sur les objets fabriqués.

Art. 10. – I. – A la troisième ligne du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé :
1° Le tiret : «- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.» est supprimé;
2° Après le dernier tiret, il est ajouté un tiret ainsi rédigé : « Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.»
II. – L'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des patrimoines et de l'architecture, la directrice générale des outre-mer et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe BÉCHU
La ministre de la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, Jean-François CARENCO

La ministre de la culture, Rima ABDUL-MALAK
Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, Hervé BERVILLE
La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, Bérange COUILLARD

Arrêté du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)

NOR : TREP2231316A

JORF n° 0278 du 1 décembre 2022

Arrêté du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 423 du règlement annexé)

NOR : TREP2231354A

JORF n° 0277 du 30 novembre 2022

Arrêté du 9 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2022 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure et concernant l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes

NOR : IOMD2234694A

JORF n° 0286 du 10 décembre 2022

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 transposant les mesures de conservation et de gestion de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien

NOR : PRMM2234001A
JORF n° 0298 du 24 décembre 2022

La Première ministre,
Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite « Convention de Montego Bay » ;
Vu l'accord concernant la gestion des pêches en haute-mer dans le sud de l'océan Indien, adopté le 7 juillet 2006 à Rome, par les parties à l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien ;
Vu les lignes directrices de la FAO sur la pêche des espèces profondes, adoptées à Rome en août 2008 ;
Vu l'accord sur la protection des albatros et pétrels (ACAP) conclu dans le cadre de la convention sur les espèces migratrices, entré en vigueur en février 2004, et les bonnes pratiques élaborées par son groupe de travail sur les captures accidentelles ;
Vu les mesures de conservation et de gestion adoptées par la réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI) ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
Vu la loi no 2012-1288 du 22 novembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, accepté le 7 juillet 2006 à Rome ;
Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;
Vu le décret no 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 transposant les mesures de conservation et de gestion de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien ;
Vu l'avis du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) en date du 24 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 novembre 2022 ;
Vu l'avis de la préfète, administratrice supérieure des TAAF en date du 1^{er} décembre 2022,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 19 novembre 2021 susmentionné :

1. La mention « direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) » est remplacée par la mention « direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) » :

– à l'article 4 ;
– à l'article 6, et
– à l'annexe II ;

2. Les mentions « DPMA » sont remplacées par les mentions « DG AMPA » :

– à l'article 7 ; – au paragraphe 6 de l'annexe IV ;
– au paragraphe 4 de l'annexe V ;
– au paragraphe 1.a de l'annexe VII, et
– à l'annexe X ;

3. Les mentions « directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacées par les mentions « directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » :

– à l'article 3 ;
– à l'article 4 ;
– à l'article 10 ;
– à l'article 16, et
– à l'annexe I I ;

4. Les mentions « mesure 2021/02 » et « CMM 2021/02 » sont remplacées par la mention « mesure 2022/02 » :

– au paragraphe 3.b de l'annexe III ;
– au paragraphe 3 (chapeau) de l'annexe V, et
– au paragraphe 3.h de l'annexe V.

Art. 2. – Dans l'arrêté du 19 novembre 2021 susmentionné, le paragraphe 3.f de l'annexe V est remplacé par le paragraphe suivant :

« f) Concernant les captures de légines, marquer selon le protocole de marquage de l'APSOI au minimum 5 poissons par tonne de légine brute capturée en respectant le ratio de cohérence statistique prévu par l'APSOI pour la taille des individus marqués ; ».

Art. 3. – L'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2021 susmentionné est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de la mer sud océan Indien et le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour la Première ministre et par délégation : *La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables*, A. DARPEIX VAN TONGEREN

NB : L'annexe est consultable sur legifrance.gouv.fr

Arrêté du 21 décembre 2022 portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V

NOR : IOMA2237455A
JORF n° 0302 du 30 décembre 2022

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu le décret no 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet,

Arrête:

[...]

Art. 4. – En application de l'article 9 du décret no 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet, les emplois suivants relèvent du groupe IV :

Emplois de secrétaire général :

[...]

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANCAISES

[...]

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mutation des titulaires des emplois en fonction à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald DARMANIN

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

NOR : ECOM2235715A
JORF n° 0001 du 1 janvier 2023

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

NOR : ECOM2234957A
JORF n° 0303 du 31 décembre 2022

Arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones

NOR : PRMD2234396A
JORF n° 0303 du 31 décembre 2022

La Première ministre,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-6 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 6224-1,

Arrête:

Art. 1^{er}. – *Demande d'autorisation.*

La demande d'autorisation aux fins de la captation, de l'enregistrement, de la transmission, de la conservation, de l'utilisation ou de la diffusion des données, mentionnée à l'article R. 133-6-1 du code de l'aviation civile, est établie sur le formulaire joint en annexe. La demande est transmise à l'autorité administrative au minimum deux mois avant le début de la captation.

Art. 2. – *Procédure et destinataires de la demande.*

Lorsque la demande concerne la captation, l'enregistrement, la transmission, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de données portant sur des zones relevant du ministre de la défense, la demande est adressée à la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense.

Dans tous les autres cas, la demande est adressée au préfet de département dans lequel se situent la ou les zones concernées, ou, à Paris, du préfet de police. Lorsque la demande porte

sur des zones situées dans plusieurs départements, elle est adressée aux préfets concernés. Elle est simultanément adressée pour avis au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère dont relève la zone.

Les coordonnées des autorités délégataires contribuant à l'instruction de la demande et la liste des sites internet des préfectures de département figurent en annexes de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement de données recueillies depuis un aéronef.

Art. 3. – Instruction de la demande.

L'autorité administrative compétente, après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à compléter son dossier, en accuse réception en lui indiquant la date d'enregistrement de sa demande après la réception complète du dossier.

Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'éventuelle demande de pièces complémentaires et l'accusé de réception du dossier complet sont adressés au demandeur par le préfet du département dans lequel débute la captation aérienne.

Le délai d'instruction court à compter de la date de notification de la réception du dossier complet.

Art. 4. – Limitation de la qualité technique des données.

Après traitement, la limitation de la qualité technique mentionnée à l'article R. 133-6-4 du code de l'aviation civile est fixée comme suit :

1° Les images numériques ne peuvent dépasser une résolution spatiale de 10 mètres ;

2° La densité des nuages de points ne peut excéder 0,01 points/m².

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation communique à l'autorité administrative une attestation sur l'honneur de la destruction des données dans leur état avant limitation de leur qualité technique. Cette attestation est transmise dans les trois mois suivant l'acceptation du produit livré au bénéficiaire.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 7. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et

dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application de ces articles dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence au préfet du département est remplacée, respectivement, par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour la Première ministre et par délégation : La conseillère juridique auprès de la directrice, adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement, L. DURAND-VIEL

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald DARMANIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Éric DUPOND-MORETTI

Le ministre des armées, Sébastien LECORNU

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, Jean-François CARENCO

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, Clément BEAUNE

NB : L'annexe est consultable sur legifrance.gouv.fr

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2022-155 du 3 octobre 2022 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises au 1^{er} janvier 2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis favorable de la commission philatélique du 16 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises applicables

à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés en annexe.

Art. 2 : L'arrêté n° 2020-12 du 24 janvier 2020 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par l'arrêté n° 2021-71 du 17 août 2021 et par l'arrêté n° 2022-33 du 21 mars 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

TITRE 1. RÉGIME PRÉFÉRENTIEL OU INTÉRIEUR

Régime applicable pour les envois vers la France métropolitaine, la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint-Martin, Mayotte, Monaco, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.

1.1 Lettres

POIDS LETTRES	TARIF
Jusqu'à 20 g	1,16 €
Carte postale	1,16 €
De 20 g à 100 g	2,32 €
De plus de 100 g jusqu'à 250 g	4,20 €
De plus de 250 g jusqu'à 500g	6,30 €
De plus de 500 g jusqu'à 1000g	8,40 €
De plus de 1000g jusqu'à 2000g	10,50 €
De plus de 2000 g jusqu'à 3000 g	12,60 €

1.2 Petits paquets et colis

PAQUETS/COLIS	TARIF
jusqu'à 100 g	10,80 €
De plus 100 g jusqu'à 250 g	10,80 €
De plus de 250 g jusqu'à 500 g	10,80 €
De plus de 500 g jusqu'à 1000 g	16,30 €
De plus de 1000 g jusqu'à 2000 g	19,00 €
De plus de 2000 g jusqu'à 5000 g	28,00 €

1.3 1.3Autres envois

TYPE D'ENVOI	TARIF	OBSERVATIONS	
Envois non ou insuffisamment affranchis : taxe fixe de traitement + taxe variable	1,05 €	A la taxe fixe de traitement, s'ajoute une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant	
Retrait et modification d'adresse : taxe fixe	5,00 €	La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur	
Recommandé : taxe fixe par objet	Lettres, cartes postales (R1)	2,80 €	Montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés en R1 : 16,00 €
	Lettres, cartes postales (R3)	4,30 €	Montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés en R3 : 24,00 €
	Autres objets	4,30 €	
Avis de réception : taxe fixe	1,35 €		
Plis philatéliques	0,20 €		

TITRE 2.RÉGIME INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Tarifs applicables pour les envois vers la plupart des pays du monde (hors France métropolitaine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint-Martin, Mayotte, Monaco, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises).

2.1 Lettres

POIDS LETTRE	TARIF	OBSERVATION
Jusqu'à 20 g envoi normalisé (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots	1,65 €	Voir descriptif d'un envoi normalisé au Titre 4
Jusqu'à 20 g envoi non normalisé (*) y compris les cartes postales (*) illustrées ou non comportant plus de 5 mots	1,65 €	Voir descriptif d'un envoi non normalisé au Titre 4
De plus de 20 g à 100 g	3,30 €	
De plus de 100 g jusqu'à 250 g	5,80 €	
De plus de 250 g jusqu'à 500g	8,70 €	
De plus de 500 g jusqu'à 1000g	11,60 €	
De plus de 1000g jusqu'à 2000g	14,50 €	

2.2 Petits paquets et colis

POIDS PAQUETS/COLIS	TARIF
---------------------	-------

jusqu'à 100 g	17 €
De plus 100 g jusqu'à 250 g	17 €
De plus de 250 g jusqu'à 500 g	17 €
De plus de 500 g jusqu'à 1000 g	20,30 €
De plus de 1000 g jusqu'à 2000 g	22,20 €
De plus de 2000 g jusqu'à 3000 g	38,50 €

2.3 Autres envois

TYPE D'ENVOI	TARIF	OBSERVATIONS
Envois non ou insuffisamment affranchis : taxe fixe de traitement + taxe variable	1,45 €	A cette taxe fixe de traitement est ajoutée une taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur : la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.
Retrait et modification d'adresse : taxe fixe	5,00 €	La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur
Réclamation : taxe fixe (sauf si AR)	6,30 €	Cette taxe n'est perçue qu'à l'issue de l'enquête et uniquement dans le cas où il n'y a pas eu faute de service.
Envois recommandés : taxe fixe	4,30 €	Le montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés est de 45,75 € (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention Postale Universelle)
Avis de réception : taxe fixe	1,45 €	
Plis philatéliques	0,20 €	Enveloppes imprimées, hors affranchissement

TITRE 3.ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1 Surtaxes Aériennes : tarif applicable aux envois « avion rapide »

DESTINATION	Au départ des Iles Crozet, Kerguelen St Paul et Amsterdam		Au départ de la Terre Adélie	
	LC par 10g	AO par 10g	LC par 10g	AO par 10g
Europe (y compris Turquie d'Asie) France métropolitaine, Andorre, Monaco, DOM, collectivités d'outre-mer Autres pays d'Europe	0,35 € 0,35 €	0,19 € 0,19 €	0,35 € 0,35 €	0,19 € 0,19 €
Afrique Crozet, Kerguelen, St Paul et Amsterdam Comores, République de Djibouti, Madagascar, Maurice Ethiopie, Kenya, Somalie, Afrique du Sud Autres pays	Néant 0,35 € 0,35 € 0,35 €	Néant 0,19 € 0,19 € 0,35 €	0,35 € 0,35 € 0,35 € 0,35 €	0,19 € 0,19 € 0,19 € 0,35 €
Amérique Tous pays d'Amérique	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €

Asie Tous pays d'Asie	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
Océanie Terre Adélie	0,35 €	0,19 €	Néant	Néant
Australie, Fidji, Norfolk, Nouvelle Zélande, Vanuatu	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €
Tous les autres pays d'Océanie	0,35 €	0,19 €	0,35 €	0,19 €

3.2 Dépêches S.A.L. : tarif applicable aux envois « avion différé »

Au départ de Kerguelen, Crozet, St Paul et Amsterdam uniquement : à destination de tous pays, par fraction de 10 g sur la totalité du poids : 0,05 €.

TITRE 4.LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSION

4.1 Limites générales de dimensions et de poids

4.1.1 Limite de dimensions

4.1.1.1 Cartes postales :

- Minimum 90 X 140 mm avec une tolérance de 2 mm
- Maximum 105 X 148 mm avec une tolérance de 2 mm
- Longueur au moins égale à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4).

4.1.1.2 Rouleaux :

- Minimum de la longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm ;
- Maximum de la longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm.

4.1.1.3 Autres objets de correspondance :

- Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- Maximum de la longueur, la largeur et l'épaisseur additionnées : 900 mm sans que la plus grande dimension

4.1.2 Limites de poids

Type envoi	Poids régime international général	Poids régime international particulier	Poids régime préférentiel ou intérieur
Lettres	2 kg	-	3 kg
Journaux et écrits périodiques	2 kg	-	3 kg
Petits paquets / colis	1 kg (cette limite peut aller jusqu'à 2 kg après accord avec certains pays)	3 kg	5 kg

4.2 Envois normalisés

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus à la présente annexe, les envois de forme rectangulaires dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée : 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes :

4.2.1 Envois sous enveloppes

4.2.1.1 Envois sous enveloppes ordinaires :

- Dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- Dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- Poids maximum : 20 g ;
- Epaisseur maximale : 5 mm ;

En outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
- 15 mm du bord latéral droit ;
- 15 mm du bord inférieur et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit.

4.2.1.2 *Envois sous enveloppes à panneaux transparents :*

Dimensions, poids et épaisseur des envois identiques aux enveloppes ordinaires.

Outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de :
 - 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2mm) ;
 - 15 mm du bord latéral droit ;
 - 15 mm du bord latéral gauche ;
 - 15 mm du bord inférieur.
- Le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

4.2.1.3 *Tous envois sous enveloppes :*

L'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur. Les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

4.2.2 *Envois sous forme de carte*

Dimensions et consistance des cartes postales (cf. 4.1.1.1).

4.2.3 *Envois visés sous lettre 4.2.1 et 4.2.2*

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (tolérance 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération.

A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en-dessous de l'adresse ;
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi ;
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi ;
- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi.

4.3 Envoi « non normalisé »

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés :

- les cartes pliées ;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œilletons métalliques ou de crochets pliés ;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe) ;
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre) ;
- les envois contenant des objets faisant saillie ;
- les lettres pliées et expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

Arrêté n° 2022-158 du 5 octobre 2022 versant le solde d'une subvention aux Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2022-32 du 15 mars 2022 versant une subvention au titre de l'année 2022 aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des Outre-mer ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au regard du calendrier de mise en place des crédits, et conformément à l'arrêté n° 2022-32 du 15 mars 2022 susvisé, une première fraction de 3 101 040,60 € a été versée.
Le solde de 1 398 959,40 € sera viré au compte des Terres australes et antarctiques françaises, au chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-168 du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté n° 2021-168 du 31 décembre 2021 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-09 susvisé est modifiée comme suit :
« Les agents contractuels employés en application des dispositions de l'article 1^{er} ont la qualité d'agents publics non titulaires de droit privé. »

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-09 demeurent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-170 du 26 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de la Défense, notamment son article D4122-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 ;

Vu l'Instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'avis du conseil scientifique covid-19 du 16 mars 2020 ;

Vu les directives du groupe médical du COMNAP v5.1 de mars 2021 ;

Vu l'avis du centre de crise sanitaire du Ministère de la santé du 8 mai 2021 ;

Considérant que l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin sont à ce jour indemnes de l'épidémie de covid-19 et

considérant la nécessité de limiter les risques d'introduction de l'épidémie dans ces territoires ;

Considérant les conditions de médicalisation sur place qui ne permettent pas la prise en charge des patients atteints d'une forme grave du virus covid-19 ; considérant néanmoins que la prise en charge des formes symptomatiques graves a évolué vers des aides ventilatoires utilisables sans sédation pour partie compatibles avec les conditions de soins présentes dans les bases des TAAF ; considérant enfin que des traitements antiviraux pourraient compléter cet arsenal thérapeutique ;

Considérant l'isolement de l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et de l'île Tromelin qui engendre des délais d'évacuation sanitaire très importants ; considérant qu'une telle évacuation sanitaire ne peut se faire que par voie maritime et implique qu'un navire se déroute pour se rendre sur place et rapatrie le patient vers une structure à même de le prendre en charge ; considérant que si une évacuation sanitaire par voie aérienne est possible depuis la terre Adélie, elle ne peut être réalisée que durant une partie de l'été austral et mobilise des moyens d'autres Etats, sans garantie de disponibilité, de délais de mise en œuvre et de capacités de prise en charge ; considérant que les délais et conditions d'évacuation sanitaire sont incompatibles avec la prise en charge d'un patient développant une forme grave de la maladie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser toutes les mesures visant à limiter l'introduction du virus dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ;

Considérant que l'isolement des personnes arrivant dans les districts de Crozet, de Kerguelen, de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie et dans l'île Tromelin ne peut être effectué sur place et que les mesures d'isolement visent à garantir la santé de l'ensemble des personnels et de l'équipage avant leur embarquement sur le navire ;

Considérant que l'évacuation médicale depuis l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses, peut être réalisée par voie aérienne médicalisée ; considérant qu'une évacuation médicalisée vers une unité de soin intensif en moins de 24h permet l'application d'un protocole sanitaire SARS-Cov 2 plus léger que pour l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et l'île Tromelin ;

Considérant que les vaccins anti SARS-CoV-2 ne permettent pas à eux seuls de garantir l'absence de dissémination du virus, mais permettent de renforcer l'immunité individuelle et apportent une meilleure maîtrise du risque de contamination ;

Considérant qu'il appartient au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et pour assurer la protection des personnes en séjour dans les districts, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir tout risque d'introduction du virus covid-19 sur les districts des TAAF, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **3.2** Terre-Adélie et îles Éparses du canal du Mozambique :

- en cas de symptômes ou de contact à risque, présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique, conformément aux dispositions du titre IV ;
- en cas de test positif durant le séjour, application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale. »

Art. 2 : A l'article 4 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé, la mention « , en terre Adélie » est supprimée.

Art. 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 5** : Conformément à l'article 3.2 du présent arrêté, la présentation d'un justificatif de statut vaccinal n'est pas requise pour l'accès à la terre Adélie et aux îles Éparses du canal du Mozambique. »

Art. 4 : A l'article 6 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé, la mention « , à la terre Adélie » est supprimée.

Art. 5 : L'article 7 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé est supprimé.

Art. 6 : L'article 10 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 10** :

10.1 Toute personne accédant aux Terres australes et à l'île Tromelin et, le cas

échéant, les autres occupants du lieu d'isolement, effectuent un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 (PCR sur prélèvements naso-pharyngés), selon les modalités prescrites par le service médical des TAAF :

- au début de la période d'isolement ;
- entre 24h et 72h avant le départ.

10.2 Pour l'accès à la terre Adélie et aux îles Éparses du canal du Mozambique, toute personne présentant des symptômes ou étant cas contact, effectue un examen de dépistage virologique (Test Antigénique ou PCR en Laboratoire ou Pharmacie), 48h avant le départ. »

Art. 7 : L'article 17 de l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 17** : En cas de déclaration d'un cas positif à bord du navire, son débarquement sur le territoire des TAAF est décidé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF. »

Art. 8 : Le secrétaire général et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, Gilbert MANCIET

Arrêté n° 2022- 186 du 3 novembre 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion sp.*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2022-2023 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
 Vu l'arrêté n° 2020-138 du 12 novembre 2020 fixant les prescriptions encadrant l'exercice de la pêche maritime de loisir à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;
 Vu l'arrêté n° 2021-142 du 10 novembre 2021 modifié fixant les conditions encadrant la pêche

à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;
 Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 9 septembre 2022 ;
 Vu les avis du ministre chargé des pêches maritimes en date du 14 octobre 2022, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé des Outre-mer en date du 19 octobre 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2022-2023 est fixé à 420 tonnes dont 0,5 tonne sont réservées à la pêche de loisir.

Art. 2 : Le total admissible de captures de langouste de St.Paul est réparti comme suit (en tonnes brut) :

	Saint-Paul	Amsterdam		Total
		Part commerciale	Part loisir	
Zone côtière	125 tonnes	126,5 tonnes	0,5 tonne	252 tonnes
Zone profonde (>70m)	111 tonnes	57 tonnes	0 tonne	168 tonnes
Total	236 tonnes	183,5 tonnes	0,5 tonne	420 tonnes

Art. 3 : Les totaux admissibles de captures de poissons sont fixés à :
 40 tonnes pour les cabots (*Polyprion* sp.) ;
 30 tonnes pour le saint-paul (*Latris lineata*) ;
 15 tonnes pour le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

Art. 4 : Les totaux admissibles de captures de poissons sont répartis comme suit (en tonnes brut) :

Poids en tonnes	Part commerciale	Part loisir	Total
Cabots	39,7	0,3	40
Saint-paul	29,7	0,3	30 t
Rouffe antarctique	14,7	0,3	15
Total	84,1	0,9	85

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-195 du 23 novembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche ciblant la langouste de St.Paul et les poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les Terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les éléments communiqués par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) en date du 21 juin 2022 et du 9 septembre 2022 ;

Vu les avis du ministre chargé des pêches maritimes en date du 16 novembre 2022, du ministre chargé des affaires étrangères en date du 16 novembre 2022 et du ministre chargé des outre-mer en date du 18 novembre 2022 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam. Il a pour objectif d'assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones sous souveraineté ou sous juridiction françaises au large des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Ces activités de pêche sont conduites dans un cadre de préservation des ressources ainsi que de l'écosystème dans lequel elles évoluent.

Art. 2 : Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ouvertes à la pêche sont : la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul.

Art. 3 : La campagne de pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons, dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante. Ces dates d'ouverture peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur base des éléments scientifiques communiqués par les référents scientifiques et après avis des ministères concernés.

Art. 4 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, à chaque armateur pour un ou plusieurs navires, pour pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam. L'exercice de la pêche par les navires autorisés est réalisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Art. 5 : Un arrêté annuel du préfet, administrateur supérieur des TAAF, fixe les totaux admissibles de capture (TAC) de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et de certaines espèces de poissons : cabots (*Polyprion sp.*), saint-paul (*Latris lineata*) et rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

Les TAC sont répartis en quotas. Chaque couple armement-navire ayant obtenu une autorisation de pêche se voit attribuer des quotas exploitables dans l'ensemble de la ZEE pour les poissons et des sous-quotas répartis selon les îles (Amsterdam et Saint Paul) et les zones (côtière et profonde) pour la langouste de St.Paul.

Aucun dépassement de quota ne sera toléré. Les armements veilleront à cibler leur pêche lorsque le quota d'une espèce est en passe d'être atteint.

Art. 6 : La pêche à la langouste de St.Paul est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde, selon les dispositions générales prévues en annexe I et les dispositions particulières prévues en annexe II. La pêche aux poissons est autorisée selon les dispositions générales prévues en annexe I et les dispositions particulières prévues en annexe III. Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté et par ses annexes est soumis à autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF, et fait l'objet au préalable d'un protocole expérimental, validé par le MNHN après avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle. Il en est de même pour toute pêche ciblée d'espèce n'ayant jamais fait l'objet d'exploitation ciblée. Ces mesures sont précisées en annexe I.

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les

conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté n°2020-55 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de la réglementation nationale et territoriale en matière de pêche maritime et de collecter des données scientifiques. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et en rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF. Chaque navire est également tenu d'accepter à son bord un agent scientifique, qui assurera la mise en œuvre des protocoles expérimentaux et du programme halieutique, en appui au contrôleur de pêche.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir avisé l'armateur concerné des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt, et lui avoir fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut décider d'infliger une amende administrative, suspendre ou retirer l'autorisation de pêche au couple armement-navire. Ces sanctions administratives sont prises sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*), des requins et des raies est interdite. Toute prise accidentelle, à l'exception des requins zépine (aiguillat à peau rugueuse - *Cirrhigaleus asper*), est reportée au contrôleur de pêche, qui rédige un compte rendu immédiat à destination de la direction des pêches et des questions maritimes des TAAF. Les individus vivants sont immédiatement remis à l'eau, les individus morts sont remis au contrôleur de pêche. Les captures et l'état physiologique de chaque individu (vivant, mort) sont consignées dans le carnet de pêche par le capitaine.

Art. 11 : La pêche devra être conduite de manière à ne pas porter atteinte aux oiseaux ou aux mammifères marins. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 13 : L'arrêté n° 2021-142 du 10 novembre 2021 modifié est abrogé.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-197 du 25 novembre 2022 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2022-2023, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 1,82 € par kilo pêché.

Art. 2 : Le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées dont le poids de VDK (étêtées, équeutées et éviscérées) est inférieur à 1 kg est fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 3 : En cas de dépassement du quota alloué à chaque navire, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées excédant le quota est fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 4 : Pour la campagne de pêche 2022-2023, le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,06 € par kilo.

Art. 5 : Pour la campagne de pêche 2022-2023, le montant du droit assis sur les quantités de grenadiers pêchées est fixé à 0,21 € par kilo.

Art. 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-200 du 7 décembre 2022 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} janvier 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **1370,30 €/m³** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2 : L'arrêté n° 2022-120 du 18 août 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une autorisation de pêche.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Arrêté n° 2022-201 du 7 décembre 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la Défense, notamment son article D4122-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu l'Instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, et l'île Tromelin sont à ce jour indemnes de l'épidémie de covid-19 et considérant la

nécessité de limiter les risques d'introduction de l'épidémie dans ces territoires ;

Considérant les conditions de médicalisation sur place qui ne permettent pas la prise en charge des patients atteints d'une forme grave du virus covid-19 ; considérant néanmoins que la prise en charge des formes symptomatiques graves a évolué vers des aides ventilatoires utilisables sans sédation pour partie compatibles avec les conditions de soins présentes dans les bases des TAAF ; considérant enfin que des traitements antiviraux complètent cet arsenal thérapeutique ;

Considérant l'isolement des territoires des TAAF qui engendre des délais d'évacuation sanitaire très importants ; considérant qu'une telle évacuation sanitaire ne peut se faire que par voie maritime et implique qu'un navire se déroute pour se rendre sur place et rapatrie le patient vers une structure à même de le prendre en charge ; considérant que si une évacuation sanitaire par voie aérienne est possible depuis la terre Adélie, elle ne peut être réalisée que durant une partie de l'été austral et mobilise des moyens d'autres Etats, sans garantie de disponibilité, de délais de mise en œuvre et de capacités de prise en charge ; considérant qu'une évacuation sanitaire par voie aérienne depuis les îles Eparses du canal du Mozambique reste subordonnée à la disponibilité d'un avion médicalisé dans la zone ; considérant que les délais et conditions d'évacuation sanitaire sont incompatibles avec la prise en charge d'un patient développant une forme grave de la maladie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'utiliser toutes les mesures visant freiner la circulation du virus dans les districts des TAAF et à limiter l'apparition de formes graves ;

Considérant que les vaccins anti SARS-CoV-2 permettent de renforcer l'immunité individuelle et apportent une meilleure maîtrise du risque de contamination ;

Considérant qu'il appartient au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans l'intérêt de la santé publique et pour assurer la protection des personnes en séjour dans les districts, de prendre des mesures appropriées afin de limiter tout risque d'introduction du virus covid-19 sur les districts des TAAF, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les mesures devant être respectées pour l'accès et le séjour dans les districts des TAAF.

Art. 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, les districts des TAAF et le cas échéant, à l'intérieur des districts, les îles qui les composent, sont distingués selon leurs conditions d'accès et leur niveau d'isolement :

- Les districts des Terres australes (l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam), le district de terre Adélie et l'île Tromelin, d'une part ;
- Les îles Éparses du canal du Mozambique (l'île Europa, l'île Juan de Nova et l'archipel des Glorieuses) d'autre part.

Art. 3 : L'accès et le séjour dans les TAAF est subordonné aux mesures cumulatives suivantes :

- toute personne souhaitant doit disposer d'un statut vaccinal complet. Les conditions vaccinales sont fixées par le service médical des TAAF.
- toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique (Test Antigénique ou PCR) ;
- Application de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au cas par cas par le service médical des TAAF.

II. Accès et séjour dans les districts des Terres australes, le district de terre Adélie et l'île Tromelin

Art. 4 : Accès au moyen du Marion Dufresne dans le cadre des rotations logistiques des TAAF :

a. Lors de l'embarquement, chaque personne renseigne le questionnaire médical soumis par le service médical des TAAF.

b. un examen de dépistage virologique est réalisé :

- sur demande du service médical des TAAF, au regard des renseignements fournis dans le questionnaire médical ;
- pour toute personne présentant des symptômes avant l'embarquement ou durant la rotation ;
- pour l'ensemble des personnes devant débarquer sur un district, la veille de l'arrivée. Les résultats de ces examens sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

c. Vingt-quatre heures avant le débarquement

dans les districts des TAAF, le commandant du navire transmet un état sanitaire du navire au chef de district concerné.

d. En cas de résultat positif de l'examen de dépistage virologique, le débarquement sur le district peut être autorisé par le chef de district au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

e. En cas de résultats positifs, des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions sont mises en place à bord, et sur le district en cas de débarquement, par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 5 : Accès par tout autre moyen :

a. Vingt-quatre heures avant le débarquement dans les districts des TAAF, le commandant du navire transmet un état sanitaire du navire au chef de district concerné.

b. Toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique 48h-avant d'être autorisé à circuler sur le district. Les résultats de cet examen sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

c. En cas de résultat positif de l'examen de dépistage virologique, la circulation sur le district est soumise à l'autorisation préalable du chef de district, appréciée au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF. Des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions sont mises en place, par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 6 : Durant le séjour dans les districts des Terres australes, le district de terre Adélie et l'île Tromelin :

a. Toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique. Les résultats de cet examen sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF. En cas de résultat positif de ce test, des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions sont mises en place par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

b. Les cas contacts peuvent être testés au cas par cas, sur décision du service médical des TAAF.

III. Accès et séjour dans îles Éparses du canal du Mozambique :

Art. 7 : Accès par voie aérienne :

a. Toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique avant son départ. Les résultats de cet examen sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

b. En cas de résultat positif de ce test, le personnel ne peut pas embarquer à bord de l'avion.

Art. 8 : Accès par voie maritime :

a. Vingt-quatre heures avant le débarquement dans les districts des TAAF, le commandant du navire transmet un état sanitaire du navire au gendarme concerné.

b. Toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique avant le débarquement. Les résultats de cet examen sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF.

c. En cas de résultat positif de ce test, le débarquement de l'intéressé dans les îles Éparses du canal du Mozambique est décidé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF au cas par cas ou au regard de motifs d'intérêt général, sur la base des recommandations du service médical des TAAF. Si l'accès est autorisé, des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions sont mises en place, par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 9 : Durant le séjour dans îles Éparses du canal du Mozambique :

a. Toute personne présentant des symptômes effectue un examen de dépistage virologique. Les résultats de cet examen sont transmis au médecin chef du service médical des TAAF. En cas de résultat positif de ce test, des mesures d'hygiène (port du masque, lavage des mains, ...) et de limitation des interactions sont mises en place par le préfet, administrateur supérieur au cas par cas, sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

b. Les cas contacts peuvent être testés au cas par cas, sur décision du service médical des TAAF.

IV. Cas des débarquements pour raison médicale

Art. 10 : Toute demande de débarquement pour raison médicale dans les territoires des Terres australes et antarctiques françaises est soumise à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur la base l'évaluation du service médical des TAAF, au regard de l'urgence médicale, et selon le protocole défini par le service médical.

V. Dispositions diverses

Art. 11 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, administrateur supérieur, en cas de situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles et sur la base des recommandations du service médical des TAAF.

Art. 12 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application à compter du 8 décembre 2022, à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur à compter du 20 décembre 2022. L'ensemble des dispositions du présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 mars 2023. Si l'évolution sanitaire le justifie, le présent arrêté pourra être abrogé, modifié ou reconduit.

Art. 13 : L'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 est abrogé à compter du 20 décembre 2022 pour l'accès par tout autre moyen que le *Marion Dufresne* aux districts des Terres australes, au district de terre Adélie et à l'île Tromelin, et à compter du 4 décembre 2022 pour tous les autres cas.

Art. 14 : Le secrétaire général et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-202 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses pour les navires battant pavillon français

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la Convention de Londres du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe) ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la ZEE et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001, publiée par décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les ZEE françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2021-47 2021 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et

autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques dans les eaux des îles Éparses pour les navires battant pavillon français. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : La demande d'autorisation de pêche est adressée sous forme dématérialisée par l'armateur à la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises via la plateforme numérique « France Transfert » à l'adresse dpqm@taaf.fr (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>).

La date et l'heure retenues pour le dépôt de la demande sont la date et l'heure du mail de notification du dépôt du pli adressé par la plateforme au bureau des pêches via l'adresse dpqm@taaf.fr.

Art. 3 : La demande d'autorisation de pêche doit être envoyée au plus tard trois semaines avant le premier jour de pêche prévu, sous réserve que celui-ci se trouve dans la période d'ouverture de la pêche. Le dossier de demande d'autorisation est régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu.

Art. 4 : La demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur la zone de pêche, la période de pêche, les espèces ciblées, le demandeur, le navire et ses caractéristiques, les modes et équipements de pêche, les caractéristiques des engins de pêche, l'embarquement d'un observateur de pêche, la justification de la capacité économique et financière, l'antériorité de pêche et les mesures environnementales mises en place et toute autre information utile requise par l'autorité de délivrance.

Le détail des informations nécessaires est fixé par le formulaire de demande d'autorisation de pêche figurant en annexe au présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment datés et référencés.

Art. 5 : Les critères de délivrance d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le paiement des droits dus au titre de la campagne de pêche précédente constitue également l'un des critères de délivrance de l'autorisation.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par la préfète, administratrice supérieure. Tout refus opposé à une demande d'autorisation sera motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-203 du 8 décembre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses pour les navires battant pavillon étranger

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la Convention de Londres du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe) ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la ZEE et du plateau continental de la France et des

Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001, publiée par décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les ZEE françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques dans les eaux des îles Éparses pour les navires battant pavillon étranger. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : La demande d'autorisation de pêche est adressée sous forme dématérialisée par l'armateur à la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises via la plateforme numérique « France Transfert » à l'adresse

dpqm@taaf.fr

(<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>).

La date et l'heure retenues pour le dépôt de la demande sont la date et l'heure du mail de notification du dépôt du pli adressé par la plateforme au bureau des pêches via l'adresse dpqm@taaf.fr.

Art. 3 : La demande d'autorisation de pêche doit être envoyée au plus tard trois semaines avant le premier jour de pêche prévu, sous réserve que celui-ci se trouve dans la période d'ouverture de la pêche. Le dossier de demande d'autorisation est régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu.

Art. 4 : La demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur la zone de pêche, la période de pêche, les espèces ciblées, le demandeur, le navire et ses caractéristiques, les modes et équipements de pêche, les caractéristiques des engins de pêche, l'embarquement d'un observateur de pêche, la justification de la capacité économique et financière, l'antériorité de pêche et les mesures environnementales mises en place et toute autre information utile requise par l'autorité de délivrance.

Le détail des informations nécessaires est fixé par le formulaire de demande d'autorisation de pêche figurant en annexe au présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment datés et référencés.

Art. 5 : Les critères de délivrance d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le paiement des droits dus au titre de la campagne de pêche précédente constitue également l'un des critères de délivrance de l'autorisation.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par la préfète, administratrice supérieure. Tout refus opposé à une demande d'autorisation sera motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-209 du 30 décembre 2022 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2022

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment son article L5795-11 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 créant une taxe annuelle de gestion pour les navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est fixé, pour l'année 2022, à 6522 €.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Actes individuels

Arrêté n° 2022-154 du 03 octobre 2022 autorisant l'implantation d'un réseau de capteurs environnementaux connectés dans le district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français (IPEV) en date du 19 décembre 2012 ;
 Vu la demande formulée par le projet IPEV 1258 « WISENET » en date du 15 mars 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation de capteurs et de relais « LoRa » dans le district de Kerguelen est autorisée dans le cadre du projet 1258 « WISENET » aux conditions fixées par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les opérateurs impliqués dans la

préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet, effectuent, dans le cadre de leurs activités, toutes les mesures de biosécurité visant à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées à cette fin par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement.

Art. 3 : Les équipements ne doivent pas être implantés au sein d'une colonie d'oiseaux ou dans un milieu humide sensible au piétinement. Leur installation et retrait devront être opérés de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

Art. 4 : A l'issue de leur installation sur le terrain, les coordonnées géographiques définitives du lieu d'installation de chaque équipement seront transmises aux TAAF.

Art. 5 : Au cours du projet, les opérateurs sont chargés du retrait des équipements défectueux. Les équipements installés seront retirés par les opérateurs à la fin du projet.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et la cheffe du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Nom et fonction du pétitionnaire	Thomas SAUCEDE et Guillaume BOUGER Responsables scientifiques
Titre du programme	Projet 1258 WISENET
Nature de la demande	Implantation de capteurs et de relais LoRA
Description de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Capteur RBR avec ligne de mouillage et câble - Capteur MRR avec coffret et câble d'alimentation - Relai LoRa avec coffret PVC et panneaux photovoltaïques
Localisation de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Port-aux-Français, Flottille : capteur RBR température de l'eau de mer - Station Météo-France : capteur MRR - Mont Crozier, relais radio VHF : Relais LoRa

Zone protégée	Implantation en zone classique terrestre et en zone de protection renforcée marine de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.
Date d'implantation	A partir de novembre 2022
Date limite de retrait	Retrait immédiat des équipements défectueux Retrait de l'ensemble des équipements à la fin du projet (2024)

Arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les protocoles scientifiques du plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, sont autorisés à bord des palangriers chargés de la mise en œuvre de ces protocoles, conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux caractéristiques techniques des protocoles rappelés en annexe 1. Ces opérations sont mises en œuvre par le bord, sous le contrôle réglementaire du contrôleur de pêche

ou de la direction des pêches et des questions maritimes, et en lien avec l'agent scientifique des TAAF embarqué si les protocoles nécessitent cet embarquement.

Art. 2 : Par dérogation au paragraphe 4.3.2 iii) du plan de gestion 2019-2025 approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019, les captures de raies réalisées sur des lignes expérimentales dédiées à la mise en œuvre des protocoles « P1 Récupération des marques de raies à Crozet » et « P4 Protocole marquage de raies à Kerguelen » ne seront pas comptabilisées dans les performances du navire pour l'attribution des quotas (sous-critère taux de captures de raies) de la campagne suivante.

Art. 3 : Par dérogation au paragraphe 2.3 de l'annexe I de l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé, dans le cas où l'ensemble des palangres prévues pour la réalisation du protocole « P4 Protocole marquage de raies à Kerguelen » dans un secteur n'a pas pu être filé et viré au terme des 10 jours réglementaires d'exploitation dans l'un des secteurs retenus, le palangrier attributaire peut, après accord de la direction des pêches et des questions maritimes, poursuivre l'exploitation jusqu'à la réalisation complète du protocole, à condition que chacun des 10 jours d'exploitation aient été employés à la réalisation exclusive du protocole.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant le secteur statistique ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours.

Art. 4 : Par dérogation au paragraphe 1/ b) de l'annexe II de l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022, le capitaine a la possibilité de filer une ligne expérimentale à moins de 2 milles de toute ligne pour laquelle un taux supérieur à 50 raies/1000 hameçons a été observé par le contrôleur de pêche lors des lignes expérimentales dédiées à la mise en œuvre des protocoles « P1 Récupération des marques de raies à Crozet » et « P4 Protocole marquage de raies à Kerguelen ».

Le déplacement de 2 milles reste obligatoire en cas d'observation par le contrôleur de pêche d'un pourcentage de petites légines supérieur à 10%. En cas de capture massive de raies sur une ligne, telle que celle-ci dépasse les capacités de marquage à bord, le contrôleur de pêche peut prendre la décision de restaurer l'obligation de déplacement de 2 milles.

Art. 5 : Par dérogation au paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté n° 2022-128 du 16

septembre 2022, le capitaine n'est pas tenu de procéder au filage de lignes tests dans le cadre des opérations de pêche expérimentale effectuées dans la zone bathymétrique de 500 à 1000 mètres de profondeur pour les protocoles « P1 Récupération des marques de raies à Crozet » et « P4 Protocole marquage de raies à Kerguelen ».

Dans le cas où toutes les palangres expérimentales déjà virées dans cette zone bathymétrique présentent des taux inférieurs à 50 raies/1000 hameçons et une proportion de petites légines (taille inférieure à 60 cm en LT) inférieure à 10%, le navire n'est pas tenu de filer des lignes test pour l'exploitation de cette zone en pêche commerciale au cours des mêmes 10 jours d'exploitation.

Art. 6 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre des différents lots, les armements sont tenus de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé de la ou des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 7 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-160 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction des affaires administratives et financières)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Charles GIUSTI préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 2 : Délégation est donnée à M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant le service des ressources humaines, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le service ressources humaines, d'un montant maximum de 10 000 € HT.

Art. 3 : Délégation est donnée à M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes notes et correspondances intéressant le service budget - finances - commande publique, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 10 000 € HT.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, délégation est donnée à :

- M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant le service des ressources humaines, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le service des ressources humaines, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

- M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes notes et correspondances intéressant le service budget - finances - commande publique, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, et de M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, délégation est donnée à M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, et de M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, délégation est donnée

à M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-120 du 13 octobre 2020.

Art. 8 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Arrêté n° 2022-161 du 14 octobre 2022 autorisant M^{me} Diane ESPEL à utiliser un aéronef télépiloté dans le district de Crozet pendant la saison 2022-2023 à des fins scientifiques pour le projet IPEV-136 SUBANTECO

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande du projet IPEV 136 « SUBANTECO » en date du 4 mars 2022 ;

Vu le certificat d'aptitude théorique et l'attestation de suivi de formation pratique délivrés à M^{me} Diane ESPEL ;

Vu la collaboration scientifique entre le projet IPEV 136 « SUBANTECO » et les Terres australes et antarctiques françaises pour la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre d'une étude portant sur la sensibilité et la vulnérabilité des organismes polaires aux changements climatiques et aux invasions biologiques, M^{me} Diane ESPEL est autorisée à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2 : L'usage du drone est uniquement autorisé sur les sites identifiés en annexe.

Art. 3 : Le survol des colonies aviaires est interdit.

Art. 4 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par le télépilote.

Art. 5 : En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu.

Art. 6 : L'utilisation des prises de vues collectées est uniquement autorisée dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 1^{er} et en annexe.

Art. 7 : Les Terres australes et antarctiques françaises déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du drone. M^{me} Diane ESPEL est seule responsable de l'activité et des dommages de toute nature, causés à des tiers et/ou des biens de tiers par le drone.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Nom et fonction du pétitionnaire	Mme Diane ESPEL Responsable du projet IPEV 136 « SUBANTECO »
Titre du projet	IPEV 136 « SUBANTECO »
Nature de la demande	Prises de vues aériennes
Pilote autorisé	Mme Diane ESPEL
Matériel autorisé	Aéronef circulant sans personne à bord et opéré par un télépilote : Modèle : Phantom 4 Multispectral (DJI GO) Poids : 1487 g
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	N° d'identification du drone : UAS-FR-314375 Balise d'identification électronique : DNVBST202207F6H7A1B3T5A1N6K4T4
Lieux	District de Crozet : <ul style="list-style-type: none"> • Ile de la Possession – base Alfred Faure / Hauteur des survols 30 à 150 m / 30 vols de 25 min • Ile de la Possession – Baie américaine / Hauteur des survols de 30 à 150 m / 30 vols de 25 min • Ile de la Possession - Pointe Basse / Hauteur des survols de 30 à 150 m / 30 vols de 25 min • Ile de la Possession – La Pérouse / Hauteur des survols de 30 à 150 m / 30 vols de 25 min
Période autorisée	Campagne d'été nov. 2022 – déc. 2023

Arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêcherie à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les Terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les avis du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 7 octobre 2022, du ministre chargé des pêches maritimes en date du 13 octobre 2022 et du ministre chargé des outre-mer en date du 17 octobre 2022 ;

Vu les éléments communiqués par le Muséum national d'histoire naturelle en date du 21 juin et du 7 septembre 2022 ;

Vu les avis des armements de pêche consultés entre le 12 septembre et le 30 septembre 2022 ;

Vu la saisine du ministre chargé de l'écologie en date du 26 août 2022 ;

Vu la saisine du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion en date du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les conditions à remplir par un couple armement – navire afin d'accéder à la pêcherie à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 sont définies en annexe du présent arrêté. Ces modalités ont pour objectif d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques par un nombre déterminé maximal de navires opérant dans cette ZEE.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Modalités d'accès à la pêcherie à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam

1) Flotte de pêche

Les présentes dispositions visent à fixer des conditions d'accès à la pêcherie permettant une cohabitation de différentes catégories d'opérateurs.

1.1) Segmentation de la flotte

Chaque couple armement-navire souhaitant accéder à la pêcherie de langouste de St. Paul et de poissons est affilié à une flottille en fonction de la jauge brute du navire exprimée en UMS.

Un navire est considéré comme appartenant à la flottille des « petites unités » si sa jauge brute est inférieure à 2300 UMS.

Un navire est considéré comme appartenant à la flottille des « grandes unités » si sa jauge brute est supérieure ou égale à 2300 UMS.

1.2) Fixation du nombre d'autorisations de pêche par flottille

Conformément aux dispositions de l'article R958-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe, en tant que de besoin, un nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées, en tenant compte notamment des capacités biologiques de la zone concernée et considérant qu'il est délivré une autorisation par couple armement-navire.

Compte tenu i) de l'ordre de grandeur des TAC, ii) des caractéristiques socio-économiques des opérateurs de la pêche et iii) de la configuration des zones de pêche, le nombre maximal de navires pouvant bénéficier d'une autorisation de pêche est établi comme suit :

	Nombre maximal de navires
Flottille « grandes unités »	1
Flottille « petites unités »	2

2) Sélection des « couples armement – navire » pouvant accéder à la pêche

La sélection des candidats est opérée en prenant en compte des critères d'éligibilité (prérequis) et des critères de classement, en application de l'article R958-6 du CRPM.

Ces critères de sélection sont présentés ci-après. L'ensemble des informations à fournir par les candidats pour l'évaluation de ces critères est précisé dans l'appel à candidatures pour la sélection de candidats pour l'accès à la pêche de la langouste de St.Paul et des poissons dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et Amsterdam.

Un avis est publié sur le site internet des TAAF afin de recueillir les dossiers de candidature établis conformément au cahier des charges. Chaque candidat dépose un dossier par couple armement-navire. Sur la base de ces dossiers, les candidats éligibles sont classés par une commission présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Les candidats sélectionnés sont susceptibles d'obtenir annuellement une autorisation de pêche, dans la limite du nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées au sein de la flottille à laquelle ils appartiennent.

Si le nombre de dossiers sélectionnés est supérieur au nombre maximal d'autorisations de pêche susceptibles d'être délivrées, les autorisations de pêche sont attribuées prioritairement aux candidats les mieux classés, par ordre décroissant.

2.1) Prérequis

Les prérequis correspondent aux critères retenus pour évaluer l'éligibilité des candidats. Ils sont établis afin de s'assurer que ces derniers remplissent les conditions juridiques, économiques, financières et techniques,

minimales, indispensables à une exploitation durable de la pêche.

Prérequis	
N°	
1.	<p>Capacité juridique</p> <p>1.1. Engagement à détenir la qualité d'armateur ;</p> <p>1.2. Engagement d'embarquer un(e) contrôleur(euse) de pêche et un(e) agent scientifique des TAAF ;</p> <p>1.3. Justifier d'une assurance P&I couvrant les dégâts environnementaux.</p>
2.	<p>Capacité économique</p> <p>2.1. Engagement à disposer d'un minimum de 50% de marins relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) par navire et pour chaque marée ;</p> <p>2.2. Engagement à rémunérer les marins étrangers à minima au montant mensuel du salaire ou de la solde de base des marins qualifiés tel que défini par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;</p> <p>2.3. Capacité à mettre les produits issus de la pêche à la langouste de St. Paul et aux poissons sur le marché (stratégie de commercialisation intégrant les orientations du marché) ;</p> <p>2.4. Capacité à débarquer tous les produits de la pêche à La Réunion.</p>
3.	<p>Capacité financière</p> <p>3.1. Production des liasses fiscales complètes et détaillées des trois derniers exercices permettant d'établir la capacité financière de l'armement ou, pour une entreprise nouvellement créée, une garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage pour une marée, les dettes fiscale et sociale et leur compatibilité avec la capacité de financement de l'armement ;</p> <p>3.2. Être à jour des paiements dus à la collectivité des TAAF ainsi que de ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>3.3. Engagement à ne pas demander de subventions dans le cadre du plan de compensation des surcoûts (PCS) pour les marées effectuées dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam.</p>

4. Capacité technique
4.1. Répondre au mode d'exploitation de la pêcherie en détenant l'ensemble des équipements liés au cadre réglementaire de la pêche à la langouste de St. Paul et aux poissons tels que détaillés dans les prescriptions techniques en vigueur au moment du dépôt de la demande ;
4.2. Disposer de, ou s'engager à présenter, l'ensemble des certificats (permis d'armement et permis de navigation) correspondants à la catégorie et à l'activité du navire dans la pêcherie de Saint-Paul et Amsterdam, tels que prévus par la réglementation de la sécurité des navires et contrôlés par le Centre de Sécurité des Navires (CSN) ;
4.3. Disposer de, ou s'engager à présenter, l'agrément sanitaire du navire permettant la pêche, la transformation et la conservation des produits issus de la pêcherie de St Paul et Amsterdam, tel que prévu par la réglementation sanitaire en vigueur pour les activités prévues ;
4.4. S'engager à candidater à des campagnes expérimentales ou de recherche visant à améliorer la connaissance des espèces exploitées ou à atténuer les pressions des activités de pêche sur l'environnement ;
4.5. Disposer d'une cabine dédiée chauffée pour les agents des TAAF comportant au moins un bureau et d'un poste de travail dédié à l'usine.

Tout prérequis non rempli ou non renseigné est éliminatoire de la sélection.

2.2) Classement des dossiers

Les dossiers éligibles sur la base des prérequis sont ensuite classés.

Le classement des candidats éligibles est effectué en prenant en compte l'évaluation des dossiers au regard des critères suivants :

- Critères d'antériorité ;
- Critères environnementaux ;
- Critères socio-économiques.

Les critères d'antériorité sont évalués en prenant en compte les 3 campagnes précédentes.

Chaque dossier fait l'objet d'une notation au regard de chaque critère, la note variant de 0 à une note maximale associée à chaque critère afin de tenir compte des écarts entre les dossiers présentés.

Critères d'antériorité		
N°	Critères	Note
1	Nombre d'autorisation(s) dans les pêcheries des TAAF délivrée(s) à l'armateur	/20
2	Expérience professionnelle du personnel d'encadrement à terre dans les pêcheries des TAAF	/10
3	Investissements de l'armateur à terre, sur le territoire français, liés à l'exploitation des navires, à la valorisation et la transformation des produits pêchés dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam	/10
4	Investissements liés à l'amélioration des performances, de la sécurité du navire et des outils de production à bord en lien avec les produits pêchés dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam	/10
5	Expérience professionnelle de l'équipage dans la pêcherie à la langouste de St. Paul et aux poissons	/20

Critères environnementaux		
N°	Critères	Note
6	Détenir une certification MSC ou un écolabel sur la production reconnu par la réglementation française pour tout type de pêche maritime	/40
7	Disposer d'un bilan carbone des activités du navire et d'un plan de réduction des émissions carbone	/40

Critères socio-économiques		
N°	Critères	Note
8	Age du navire	/30
9	Pourcentage prévisionnel de marins français et relevant de l'ENIM embarqués par marée dans la pêcherie à la langouste de St. Paul et aux poissons	/40
10	Emplois à terre prévisionnels liés à l'exploitation des navires et à la valorisation et la transformation des produits de la pêcherie à la langouste de St. Paul et aux poissons, sur le territoire français	/30

NB : Le critère 5 peut également être considéré comme un critère environnemental indirect dans la mesure où l'expérience d'un membre d'équipage contribue à l'acquisition d'un certain niveau de savoir-faire et d'appréhension des enjeux environnementaux et de gestion de la ressource dans le contexte spécifique de cette pêcherie. Il a toutefois été décidé de prendre en compte ce critère parmi les critères

d'antériorité car l'expérience développée présuppose qu'il ait déjà réalisé une marée sur un navire autorisé à pêcher à Saint-Paul et Amsterdam.

L'évaluation des critères ci-dessus est rapportée à une note globale sur 20. Lorsqu'un candidat obtient, pour l'ensemble des critères, une note totale inférieure à 10 sur 20, il n'est pas classé.

2.3) Commission d'analyse des dossiers

Les dossiers sont examinés par une commission, présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF et composée comme suit :

- le préfet, administrateur supérieur des TAAF, ou son secrétaire général ;
- le directeur des pêches et des questions maritimes des TAAF, ou son représentant ;
- la cheffe du service des affaires juridiques et internationales, ou son représentant ;
- le préfet de La Réunion, ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé des outre-mer ;
- le représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- la présidente du Conseil consultatif des TAAF, ou son représentant.

La commission rend un avis consultatif au préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur l'éligibilité des dossiers, puis sur leur classement.

2.4) Vérification du respect des engagements

Le respect des prérequis est vérifié avant chaque marée. En cas de non-respect des prérequis, si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 2.3.

La performance se rapportant au critère de classement n° 9 est vérifiée avant chaque marée et donne lieu à une nouvelle notation globale. Dans le cas où la note globale obtenue deviendrait inférieure à 10 sur 20, l'armateur serait exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 2.3 et l'autorisation de pêche serait retirée.

La performance se rapportant au critère de classement n° 10 est vérifiée dans un délai de deux semaines à l'issue de chaque marée et donne lieu à une nouvelle notation globale. Dans le cas où la note globale obtenue deviendrait

inférieure à 10 sur 20, l'armateur serait exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 2.3 et l'autorisation de pêche serait retirée.

Arrêté n° 2022-163 du 17 octobre 2022 définissant les modalités de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas entre les couples armement-navire disposant d'une autorisation de pêche à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêcherie à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu les avis du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 7 octobre 2022, du ministre chargé des pêches maritimes en date du 13 octobre 2022 et du ministre chargé des outre-mer en date du 17 octobre 2022 ;

Vu les éléments communiqués par le Muséum national d'histoire naturelle en date du 21 juin et du 7 septembre 2022 ;

Vu les avis des armements de pêche consultés entre le 12 septembre et le 30 septembre 2022 ;

Vu la saisine du ministre chargé de l'écologie en date du 26 août 2022 ;
Vu la saisine du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion en date du 12 septembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les critères utilisés et les calculs de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas pour la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et les poissons soumis à TAC dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté pour la campagne 2022-2023.

Art. 2 : Les espèces de poissons soumises à TAC sont : les cabots (*Polyprion sp.*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le Sous-préfet, secrétaire général, Gilbert MANCIET

Annexe 1

Modalités de répartition des TAC en quotas dans la pêcherie à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam

1. Principes généraux

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF procède à la répartition des TAC de langouste de St.Paul et des espèces de poissons concernées entre les couples armements-navires disposant d'une autorisation de pêche pour cette pêcherie, conformément à l'article R958-13 du code rural et de la pêche maritime. Cette répartition est effectuée en tenant compte de sept critères non cumulatifs. Ces critères ne sont néanmoins pas facultatifs et doivent tous être examinés.

Pour chaque campagne de pêche, la totalité des TAC est répartie en quotas entre les couples armements-navires disposant d'une autorisation de pêche pour cette pêcherie.

Dix tonnes de langoustes de St.Paul sont réservées au critère « Participation à des

campagnes expérimentales ou de recherche visant à améliorer la connaissance des espèces exploitées ou à atténuer les pressions des activités de pêche sur l'environnement » et déduites des TAC avant la répartition en quotas.

En fonction des programmes autorisés, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut également réserver une partie des TAC de poissons pour la mise en œuvre de ce critère.

La répartition en quotas comporte une part fixe et une part variable.

1.1) Part fixe

La part fixe est établie en prenant en compte les critères d'orientation du marché et des équilibres socio-économiques.

La part fixe attribuée à un couple armement-navire varie selon deux paramètres :

- le type de flottille à laquelle appartient le navire (« petites unités » ou « grandes unités ») ;
- l'activité du navire (« activité unique » ou « activité de diversification »).

Est considéré en « activité unique », un navire dont l'activité se limite à la pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons de la même aire géographique.

Est considéré en « activité de diversification », un navire réalisant, au cours de l'année, une ou plusieurs activités de pêche autres que la pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons de la même aire géographique.

Comme défini dans l'arrêté 2022-162 du 17 octobre 2022 susvisé, un navire est considéré comme appartenant à la flottille des « petites unités » si sa jauge brute, exprimée en UMS, est inférieure à 2300 UMS. La flottille des « grandes unités » correspond à des navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 2300 UMS.

1.2) Part variable

La part de TAC restante à l'issue de l'attribution de la part fixe constitue la part variable. Le volume global de cette part dépend du nombre de couples armements-navires disposant d'une autorisation de pêche pour cette pêcherie pour chaque campagne, de l'activité de chacun des navires et de leurs jauges brutes cumulées.

Cette part variable est répartie entre les couples armements-navires en prenant en compte les antériorités, le respect de la réglementation et les initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement.

Les quotas sont attribués au plus tard un mois après la délivrance de l'autorisation de pêche.

2. Détermination et répartition de la part fixe

La part du TAC attribuée à la part fixe est déterminée sur la base de deux critères :

- le critère « orientations du marché » (conformément au 4° de l'article R958-13 du CRPM), qui dépend à la fois de la flottille et de l'activité du navire ;
- le critère « équilibres socio-économiques » (conformément au 5° de l'article R958-13 du CRPM), qui tient compte de la jauge brute (en UMS) du navire et de son activité.

2.1) Le critère « orientations du marché »

Pour l'ensemble des couples armements-navires, la répartition sur la base du critère « orientations du marché » est déterminée en prenant en compte notamment le cours de vente des produits pêchés, la parité euros/dollars, le prix du gazole et plus généralement des approvisionnements.

Un premier sous-quota de la part fixe est donc attribué comme suit :

	Activité unique	Activité de diversification
Flottille « grandes unités »	44% du TAC	25% du TAC
Flottille « petites unités »	8% du TAC	4% du TAC

2.2) Le critère « équilibres socio-économiques »

Pour l'ensemble des couples armement-navire, la répartition sur la base du critère « équilibres socio-économiques » est déterminée en prenant en compte le niveau de dépendance de l'opérateur vis-à-vis de la pêche de Saint-Paul et Amsterdam, tel que défini au chapitre 1.1.

Un second sous-quota de la part fixe, correspondant à un socle de captures contribuant à un niveau minimal de rentabilité de l'exploitation proportionné au niveau de dépendance, est calculé en multipliant la jauge brute du navire (exprimée en UMS) par le coefficient correspondant à l'activité du navire :

	Activité unique	Activité de diversification
Coefficient	0,02	0,015

3. Détermination et répartition de la part variable

L'attribution de la part variable repose sur l'évaluation des performances des couples armements-navires. Ces performances sont calculées à partir des données issues des 5 campagnes de pêche précédentes.

La part variable est attribuée pour chaque couple armement-navire conformément aux dispositions de l'article R958-13 du CRPM, selon la répartition suivante :

- 30% de la part variable en prenant en compte les « antériorités des armements » dans la pêche ;
- 5% de la part variable en prenant en compte les « antériorités » de pêche dans les autres pêcheries des Terres australes et antarctiques françaises ;
- 25% de la part variable en prenant en compte le « respect de la réglementation » en vigueur ;
- 20% de la part variable en prenant en compte les « équilibres socio-économiques » ;
- 20% de la part variable en prenant en compte les « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement ».

Les modalités de calcul des différents critères sont détaillées en Annexe 2.

3.1) Le critère « antériorités » dans la pêche

La répartition sur la base de ce critère prend en compte l'antériorité en fonction des captures (dans la limite des quotas alloués) de chacune des espèces sous TAC réalisées dans cette pêche par les couples armements-navires au cours des 5 dernières campagnes dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam.

3.2) Le critère « antériorités » dans les autres pêcheries

La répartition sur la base de ce critère prend en compte l'antériorité de pêche dans les autres pêcheries des TAAF en fonction du nombre de licences obtenues au cours des 5 dernières campagnes. Cette antériorité est prise en compte dès lors que l'armateur, ou une des filiales françaises du même groupe, a réalisé au moins une marée par campagne dans cette autre pêche des TAAF. Cette antériorité ne se cumule pas si l'armateur prend part à plusieurs autres pêcheries au cours d'une même campagne.

3.3) Le critère « respect de la réglementation »

La répartition sur la base de ce critère prend en compte le pourcentage de consommation du quota de l'espèce sous TAC considérée par les

couples armements-navires, sur les 5 dernières années, duquel est déduit 30 % du quota alloué par infraction constatée en lien avec l'exploitation de cette espèce et sanctionnée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

3.4) Le critère « équilibres socio-économiques »

La répartition sur la base de ce critère prend en compte le pourcentage de marins français et inscrits à l'ENIM embarqués pour chaque marée effectuée dans la ZEE de St Paul et Amsterdam au cours des 5 campagnes précédentes.

3.5) Le critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement »

La répartition sur la base de ce critère prend en compte le nombre moyen de casiers perdus par rapport au nombre de casiers déployés au cours des trois campagnes précédentes.

L'objectif de performance est fixé à 1 casier perdu pour 1000 casiers filés.

Si les couples armement-navire respectent l'objectif, ils obtiennent 100% du quota disponible pour le critère. À défaut, ils obtiennent un quota inversement proportionnel à leur performance.

4. Répartition du sous-quota « Participation à des campagnes expérimentales ou de recherche visant à améliorer la connaissance des espèces exploitées ou à atténuer les pressions des activités de pêche sur l'environnement »

Conformément aux dispositions de l'article R958-13 du CRPM, dix tonnes par an de langouste de St.Paul sont réservées au présent sous-quota et sont déduites des TAC avant la répartition de la part variable.

La répartition de ces 10 tonnes se fait dans le cadre d'appels à candidatures pour la mise en œuvre des protocoles proposés par les TAAF et leurs partenaires scientifiques ou par les armements. Ceux-ci peuvent notamment concerner :

- des protocoles menés dans le cadre du programme halieutique ;
- des protocoles menés dans le cadre d'une pêche expérimentale ;
- des tests de nouveaux casiers et autres engins modifiés ;

- des protocoles menés dans le cadre de l'amélioration des connaissances de l'écosystème.

5. Excédents non alloués

En cas de non-attribution de la totalité du quota pour un critère, celui-ci est redistribué entre les couples armements-navires au prorata de la part variable du quota attribué à chaque armement pour la même campagne.

6. Cohérence des quotas avec la capacité d'exploitation de chaque navire

Dans le cas où un couple armement-navire obtiendrait, au terme des calculs d'attribution des quotas précisés ci-avant, un quota supérieur au total de la capacité de ses cales sur 2 marées, la part de quota dépassant ce seuil, sera redistribuée vers l'ensemble des couples armements-navires disposant d'une autorisation de pêche.

Le quota est redistribué entre les couples armements-navires au prorata de la part variable du quota attribué à chacun d'entre eux pour la même campagne, dans les limites des capacités des cales indiquées au paragraphe précédent.

7. Transfert de quotas

Dans le cas où un navire n'est pas en capacité de pêcher son quota en totalité, l'armement en avise sans délai le préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Un mois avant la fin de la campagne de pêche, un point est réalisé entre l'administration des TAAF et chaque couple armement-navire autorisé à pêcher afin d'évaluer si les quotas restant à pêcher pourront être exploités d'ici la fin de la campagne.

La part sous-consommée du quota de cette zone pourra être transférée par décision du préfet administrateur supérieur des TAAF, vers l'ensemble des couples armements-navires disposant d'une autorisation de pêche pour cette pêcherie en cours de validité et dont l'armateur a accepté ce transfert, dans la limite des dispositions prévues au chapitre 6. La redistribution sera effectuée au prorata de la part variable attribuée à chaque couple armement-navire pour la campagne de pêche.

Annexe 2

Modalités d'évaluation des critères de performance pour la répartition des TAC en quotas

Critères de performances	Définition du critère	Mode de répartition	Calcul
Critère « antériorités dans la pêche » (30% de la part variable*)	Antériorités en fonction des captures effectuées (dans la limite des quotas alloués) par les navires sur les 5 dernières campagnes	<i>Chaque couple armement-navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	$X_{navire} =$ Somme des captures des 5 dernières campagnes pour un navire $Y =$ Somme des captures pour tous les navires lors des 5 dernières campagnes $Z = 30\% \times$ part variable Critère antériorités pêche = $(X_{navire} / Y) * 100 * Z$
Critère « antériorités dans les autres pêcheries des TAAF » (5% de la part variable*)	Antériorités en fonction du nombre d'autorisations de pêche dans les autres pêcheries des TAAF sur les 5 dernières campagnes : participation à une autre pêche comptabilisée au maximum par année	<i>Chaque couple armement-navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	$X_{navire} =$ Délivrance d'une autorisation de pêche dans une autre pêche des TAAF (0 ou 1 par campagne) $Y =$ Total du nombre d'autorisations délivrées dans une autre pêche des TAAF pour l'ensemble des navires $Z = 5\% \times$ part variable Critère antériorité autres = $(X_{navire} / Y) * 100 * Z$
Critère « respect de la réglementation » (25% de la part variable*)	Pourcentage de consommation du quota sur les 5 dernières campagnes à partir des captures réellement effectuées (dans la limite des quotas alloués) desquelles est déduit 30 % par infraction par campagne	<i>Chaque couple armement-navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	$A =$ Nombre d'infractions du navire par campagne $B =$ Captures du navire par campagne $C = 30\%$ $D =$ Quota attribué au navire pour la campagne Sous-critère $R = (B - A * C * B) / D * 100$ $Z = 25\% \times$ part variable $X_{navire} =$ Somme des R des 5 dernières campagnes pour un navire $Y =$ Somme des R des 5 dernières campagnes pour tous les navires Critère respect réglementation = $(X_{navire} / Y) * Z$
Critère « équilibres sociaux-économiques » (20% de la part variable*)	Pourcentage de marins français ENIM embarqués pour chaque marée dans la pêche de langouste de St.Paul et de poissons sur les 5 dernières campagnes	<i>Chaque couple armement-navire se voit attribuer une part de quota proportionnelle à sa participation dans ce sous-critère</i>	$X_{navire} =$ Somme du pourcentage de marins français par marée $Y =$ Somme sur tous les navires du pourcentage de marins français par marée $Z = 20\% \times$ part variable Critère socio-éco = $(X_{navire} / Y) * 100 * Z$

Critère « initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement » (20% de la part variable*)	Nombre moyen de casiers perdus par rapport au nombre de casiers déployés au cours des trois dernières campagnes (en nombre pour 1000 casiers)	Objectif fixé: $\leq 0,001$ casier <i>Si l'objectif est atteint, le navire obtient 100% du quota disponible pour ce critère</i>	Z=20%* part variable Quota objectif atteint = Z / x navires
		<i>Pour les navires qui ne remplissent pas les objectifs, les pertes de quota sont proportionnelles à la contre-performance</i>	Quota alloué = quota objectif atteint * (objectif/performance)

* Après déduction de la part des TAC réservée au critère « participation à des campagnes expérimentales ou de recherche visant à améliorer la connaissance des espèces exploitées ou à atténuer les pressions des activités de pêche sur l'environnement »

Arrêté n° 2022-164 du 17 octobre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêcherie à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-163 du 17 octobre 2022 définissant les modalités de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas entre les couples armement-navire disposant d'une autorisation de pêche à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la sélection de candidats pour l'accès à la pêcherie de la langouste de St.Paul et des poissons dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et Amsterdam publié le 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste et aux poissons dans les eaux des

îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023, en complément du dossier remis dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale et scientifique.

Art. 2 : Pour la campagne de pêche 2022-2023, le dossier déposé dans le cadre de l'appel à candidatures vaut demande d'autorisation de pêche et doit être complété par les informations prévues par le présent arrêté, au moins quinze jours avant le premier jour de pêche prévu (régularisable jusqu'à cinq jours ouvrés avant le premier jour de pêche prévu) et au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 3 : Le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche est adressé par l'armateur au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise au porteur contre signature de réception.

Art. 4 : Le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche doit comporter des informations sur :

- la zone de pêche ;
- la période de pêche ;
- les espèces ciblées ;
- le demandeur ;
- le navire et ses caractéristiques ;
- les modes et équipements de pêche ;
- les caractéristiques des engins de pêche ;
- l'attestation d'embarquement d'un contrôleur et d'un agent scientifique ;
- la justification de la capacité économique et financière ;
- la participation à des campagnes expérimentales ;

- l'antériorité de pêche ;
- les mesures environnementales mises en place ;
- et toute autre information utile que l'armateur souhaite porter à la connaissance de l'administration ou requise par l'autorité de délivrance.

Le dossier complémentaire de demande d'autorisation de pêche est constitué dudit formulaire ainsi que des éléments justificatifs prévus par le formulaire, dûment datés, référencés et signés par une personne habilitée à engager l'armement.

Art. 5 : Les critères de délivrance d'une autorisation de pêche sont définis à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022.

Art. 6 : Les autorisations de pêche sont délivrées sous forme de décisions par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Tout refus opposé à une demande d'autorisation sera motivé et notifié au demandeur.

Art. 7 : L'arrêté n° 2020-95 du 4 septembre 2020 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-165 du 18 octobre 2022 autorisant le projet « Chiroptères Océan Indien (GCOI) » du Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la sélection du projet par le secrétariat BEST 2.0+ pour l'attribution d'une subvention en date du 20 mai 2021 ;

Vu la convention de partenariat relative au projet BEST 2.0+ « Chiroptères » conclue entre les TAAF et le GCOI le 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet CHIROPTÈRES Océan Indien (GCOI), décrites en annexe, sont autorisées dans les îles Grande Glorieuse et Europa.

Art. 2 : L'accès aux îles Grande Glorieuse et Europa, dans le cadre du projet CHIROPTÈRES Océan Indien (GCOI), est autorisé pour les années 2022 et 2023, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Durant son séjour dans les îles Éparses, les frais de restauration et d'hébergement du personnel du GCOI sont facturés sur la base d'un forfait journalier de 30 € par personne. Le transport du personnel du GCOI sur les îles est effectué par voie militaire aérienne (CASA) ou maritime (Bâtiment Multi-mission notamment) pour un coût de 450 € aller/retour pour l'archipel des Glorieuses et 550 € aller/retour pour l'île Europa conformément aux termes de la convention de partenariat relative au projet BEST 2.0+ « Chiroptères ». Tout autre moyen de transport est directement pris en charge par le GCOI, sous réserve des autorisations préalables nécessaires des TAAF.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été

souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire par voie aérienne.

Art. 5 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des TAAF, le personnel du GCOI est autorisé à exporter hors du territoire des TAAF les échantillons scientifiques décrits en annexe et prélevés dans le cadre du projet CHIROPT'ÎLES.

Art. 6 : En cas de manipulations nocturnes ou éloignées du camp, le personnel du GCOI est autorisé à bivouaquer à proximité des zones de capture, à condition d'être accompagné par au moins une personne, et sous réserve de l'aval du gendarme.

Art. 7 : Un bilan détaillé des missions sur les îles Éparses sera transmis aux TAAF par le responsable du projet.

Art. 8 : L'arrêté n° 2022-24 du 24 février 2022 autorisant le projet « Chiropt'îles » pour l'année 2022 du Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI) est abrogé.

Art. 9 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, les gendarmes d'Europa et de l'archipel des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Charles GIUSTI

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	GCOI (Responsable du programme : Gildas MONNIER)
Adresse	Groupe Chiroptères Océan Indien 180 Chemin de ligne 97422 LA SALINE
Titre du programme	CHIROPT'ÎLES (programme BEST 2.0+)

Le personnel du GCOI est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée du séjour (nombre de nuits)*	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Eparses	Grande Glorieuse	16	1	1	terrestre
Eparses	Europa	35	1	1	terrestre

*durées prévisionnelles pouvant être modifiées en fonction des contraintes logistiques

Dans le cadre du projet CHIROPT'ÎLES, le personnel du GCOI est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Période	Lieu
Relevés acoustiques en enregistrements passifs. Capture de chauves-souris au filet japonais tendu entre des perches de 7 m ou en système de filet canopée selon les sites et manipulation. Récolte de matériels biologiques (biopsies alaires écouvillons buccaux, Fèces) sur le Taphien de Maurice (<i>Taphozous mauritanus</i>) et matériels biologiques (biopsies alaires) dans le cas de découverte d'une espèce. Caractérisation des habitats pour chaque taxon détecté.	Chauves-souris	2022-2023	Îles Éparses (Europa, Glorieuses)

Arrêté n°166 du 18 octobre 2022 autorisant les opérations du programme « ADNe – Patrimoine mondial de l’Unesco » au sein des zones de protection renforcée marines de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d’honneur, chevalier de l’Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses article L.332-1 et suivante et R332-1 et suivants ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l’île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l’application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l’avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « ADNe – Patrimoine mondial de l’Unesco » au sein des zones de protection renforcée marines de la réserve naturelle nationale des Terres australes décrites en annexe, sont autorisées pour la saison 2022-2023 dans les conditions définies par le présent arrêté et son annexe.

Art. 2 : Les impacts sur le milieu naturel et les espèces doivent être limités au maximum lors de la mise en œuvre des opérations sur le terrain.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans le district et à bord des navires utilisés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l’OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

Annexe

Nom du bénéficiaire de l’autorisation	M. Franck LUSTENBERGER, directeur de l’environnement des TAAF et Mme Mathilde GUÉNÉ, cheffe de mission HA04/PROTEKER
Organisme / laboratoire	TAAF
Titre de la campagne	ADNe – Patrimoine mondial de l’UNESCO

Sont autorisés à procéder aux opérations suivantes :

District	Zone autorisée	Dates de la mission	Types d’opérations
KERGUELEN	Zone de protection renforcée n°1 - Eaux territoriales et plateau nord	Du 15 novembre 2022 au 2 janvier 2023	Prélèvement d’eau en surface et dans la colonne d’eau

Arrêté n° 2022-167 du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la demande formulée par le projet IPEV 1044 « PROTEKER » en date du 15 mars 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2022-100 du 18 juillet 2022 susvisé est modifiée comme présenté en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Charles GIUSTI

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-169 du 21 octobre 2022 autorisant la réalisation du programme HOLIEPOP et autorisant l'accès aux îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India

Le préfet, administrateur supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2022-105 du 28 juillet 2022 fixant les conditions d'accès et de séjour dans les districts des TAAF dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et abrogeant l'arrêté n° 2022-59 du 4 juillet 2022 ;
 Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu la convention d'application relative au projet HOLIEPOP conclue entre les TAAF entre les TAAF et l'Université de la Réunion, le 26 septembre 2022 ;
 Vu le brevet de télépilote de drone n° 784812 délivré à M. Lionel Bigot, le 15 juin 2020 ;
 Vu le brevet de de télépilote de drone n° 4731166 délivré à M. Alexis Cuvillier le 18 juillet 2022 ;
 Vu le brevet de pilote d'ULM n° UL 06 02 0003 01 délivré à M. Hendrik Sauvignet le 31 janvier 2001 ;
 Vu la demande de campagne déposée par l'Université de La Réunion faisant office de plan de campagne en annexe 2 ;
 Vu la description des caractéristiques du navire ANTEA en annexe 3 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme HOLIEPOP sont autorisées dans les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India, ainsi que dans leurs eaux territoriales, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le programme HOLIEPOP est mis en œuvre par les personnels associés au programme visé en annexe 1. Ils se rendent sur

place à bord du navire *Antéa* et au moyen d'annexes motorisées pour les besoins du programme.

Art. 3 : Le commandant du navire est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et d'avertir les TAAF

(gilbert.manciet@taaf.fr@taaf.fr et le gendarme : gendarme.europa-taaf@SkyFile.com ou admin.Gendarme-Jdn@SkyFile.com) de leur arrivée et départ de la zone.

Art. 4 : Le capitaine du navire doit prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT respectivement avec le gendarme de Juan de Nova et Europa dès son arrivée à proximité de chacune des îles. Au cours de la mission, un contact VHF doit être établi avec le gendarme de l'île concernée le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du navire pour la nuit.

Art. 5 : L'accès à terre pour les personnels associés aux programmes, sur Juan de Nova et Europa, est autorisé dans les conditions définies en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6 : Les personnels associés aux programmes sont hébergés et nourris à bord du navire *Antéa* pour toute la durée de la campagne.

Art. 7 : Il est rappelé que toute activité de pêche est strictement interdite dans les 12 milles nautiques autour des îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

Art. 8 : Dans le cadre de la réalisation du programme HOLIEPOP, Lionel BIGOT, Alexis CUVILLIER et Hendrick SAUVIGNET sont autorisés à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 9 : L'utilisation des drones est autorisée pour le survol de la mer territoriale. Le survol des îles, incluant les bases et installations militaires ainsi que des colonies d'oiseaux, est interdit. Les phases de décollage et d'atterrissage sont autorisées depuis la plage (hors colonies d'oiseaux marins ou zones de reposoir d'oiseaux de rivage), depuis le navire ou une annexe.

Art. 10 : L'opérateur du drone informe le gendarme de Juan de Nova et d'Europa de

l'ensemble des activités prévues le lendemain (secteurs, horaires, durées d'utilisation).

Art. 11 : Dans tous les cas, l'utilisation de drones reste subordonnée aux conditions météorologiques, au comportement de la faune et aux impératifs logistiques des FAZSOI. En cas de dérangement de la faune, l'activité de drone en cours doit être interrompue par l'opérateur.

Art. 12 : Les Terres australes et antarctiques françaises déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation des drones. M. BIGOT est seul responsable de l'activité et des dommages de toute nature causés à des tiers et/ou des biens de tiers par les drones.

Art. 13 : Les prises de vues réalisées par les aéronefs télépilotés pendant la mission seront exclusivement utilisées à des fins scientifiques par l'Université de la Réunion et de communication par les TAAF.

Art. 14 : Un rapport détaillé de la mission conjointe sera transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 15 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et les gendarmes de Juan de Nova et d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le Sous-préfet, secrétaire général, Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-171 du 26 octobre 2022 encadrant les activités du patrouilleur polaire L'Astrolabe dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la

photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-69 du 8 août 2018 relatif aux plongées sous-marines autonomes effectuées par les plongeurs de la marine nationale dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le protocole relatif à l'encadrement de reportages, prises de vues et de son, dans le périmètre terrestre et maritime de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises conclu entre les TAAF et la Marine nationale le 27 janvier 2020 ;

Vu le Document cadre « communication » pour le nouveau navire *L'Astrolabe* acté par les TAAF, l'IPEV et la Marine Nationale le 17 janvier 2018 ;

Vu la demande du commandant de *L'Astrolabe* en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de formation de télépilote d'aéronef de M. CHATAIGNE-GRIFFE du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art.1^{er} : La réalisation de plongées d'entraînement dans les eaux territoriales de l'île Saint-Paul, à proximité du rocher de La Quille, par les plongeurs de l'équipage B de *L'Astrolabe* est autorisée.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 susvisé, le mouillage du patrouilleur polaire *L'Astrolabe* est autorisé dans les eaux territoriales de l'île Saint-Paul, à proximité du rocher de La Quille.

Art. 3 : La descente à terre dans l'île Saint-Paul n'est pas autorisée.

Art. 4 : En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, l'accès à la base Martin-de-Viviès et toute interaction avec les personnels du district ne sont pas autorisés. La dépose de fret, sous cette condition, est autorisée à La Cale, île d'Amsterdam.

Art. 5 : L'utilisation d'un aéronef circulant sans

personne à bord est autorisée dans le district de Saint-Paul et Amsterdam à des fins opérationnelles, ainsi qu'à des fins de communication.

Art. 6 :L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 7 :Monsieur Clément CHATAIGNE-GRIFFE est seul autorisé à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées à l'article 4.

Art. 8 :Le survol de la partie terrestre de la réserve naturelle des Terres australes française n'est pas autorisé.

Art. 9 :L'utilisation de l'aéronef télépilote reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, le vol en cours doit être interrompu par le télépilote.

Art. 10 :L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune visible aux abords de *L'Astrolabe*. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que d'une manière générale de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 11 :Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2007-10 susvisé, l'utilisation par la Marine Nationale des prises de vues collectées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises est autorisée à des fins de communication interne et institutionnelle.

Art. 12 :Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Art. 13 :Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par suppléance, Gilbert MANCIET

Arrêté n° 2022-171 du 26 octobre 2022 encadrant les activités du patrouilleur polaire L'Astrolabe dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté 2022-03 du 11 janvier 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;
Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2018-69 du 8 août 2018 relatif aux plongées sous-marines autonomes effectuées par les plongeurs de la marine nationale dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le protocole relatif à l'encadrement de reportages, prises de vues et de son, dans le périmètre terrestre et maritime de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises conclu entre les TAAF et la Marine nationale le 27 janvier 2020 ;
Vu le Document cadre « communication » pour le nouveau navire L'Astrolabe acté par les TAAF, l'IPEV et la Marine Nationale le 17 janvier 2018 ;
Vu la demande du commandant de L'Astrolabe en date du 24 octobre 2022 ;
Vu l'attestation de formation de télépilote d'aéronef de M. CHATAIGNE-GRIFFE du 19 décembre 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La réalisation de plongées d'entraînement dans les eaux territoriales de l'île Saint-Paul, à proximité du rocher de La Quille, par les plongeurs de l'équipage B de L'Astrolabe est autorisée.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté n° 2022-03 du 11 janvier 2022 susvisé, le mouillage

du patrouilleur polaire L'Astrolabe est autorisé dans les eaux territoriales de l'île Saint-Paul, à proximité du rocher de La Quille.

Art. 3 : La descente à terre dans l'île Saint-Paul n'est pas autorisée.

Art. 4 : En raison des contraintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, l'accès à la base Martin-de-Viviès et toute interaction avec les personnels du district ne sont pas autorisés. La dépose de fret, sous cette condition, est autorisée à La Cale, île d'Amsterdam.

Art. 5 : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans le district de Saint-Paul et Amsterdam à des fins opérationnelles, ainsi qu'à des fins de communication.

Art. 6 : L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 7 : Monsieur Clément CHATAIGNE-GRIFFE est seul autorisé à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées à l'article 4.

Art. 8 : Le survol de la partie terrestre de la réserve naturelle des Terres australes française n'est pas autorisé.

Art. 9 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, le vol en cours doit être interrompu par le télépilote.

Art. 10 : L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune visible aux abords de L'Astrolabe. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que d'une manière générale de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 11 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2007-10 susvisé, l'utilisation par la Marine Nationale des prises de vues collectées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises est autorisée à des fins de communication interne et institutionnelle.

Art. 12 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Art. 13 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, Gilbert MANCIET

Annexe

Nom et fonction du demandeur	Capitaine de frégate Guillaume FURGOLLE, Commandant équipage B du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i>
Nature de la demande	Missions opérationnelles, notamment police des pêches Communication, conformément au <i>document cadre de communication pour le nouveau navire l'Astrolabe</i> du 17 janvier 2018.
Pilote autorisé	M. Clément CHATAIGNE-GRIFFE
Matériel autorisé	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI Poids : 320g Propriétaire : MARINE NATIONALE Système de pilotage : radiocommandé par WIFI
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	PARROT ANAFI : PS728000BA8J100981
Période autorisée	Entrée en vigueur du présent arrêté – 31 octobre 2022
Survols autorisés	En mer uniquement

Arrêté n° 2022-172 du 26 octobre 2022 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *TANANA*

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 14 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Ministère en charge de l'environnement en date du 10 octobre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. JEANDIDIER Patrick d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du voilier *TANANA* telle que décrite en annexe et dans la demande susvisée, entre le 01 janvier 2023 et le 31 mars 2023.

Art. 2 : Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du responsable de la base concernée.

Art. 3 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 4 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité.
 - Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin

d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :

- Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 5 : Le cas échéant, les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne devront en aucun cas être rejetés à la mer. Ils devront, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Art. 6 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « île Déception (ZGSA N°4).

Art. 7 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à suivre les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 3 (2011) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour la visite des sites »

pertinentes.

Art. 8 : Au terme des activités, des rapports de post-visite des sites sont établis conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ces rapports sont accompagnés d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par suppléance, Gilbert MANCIET

Annexe

Responsable des activités	M. JEANDIDIER Patrick
Nom du navire	TANANA
Descriptif	expédition touristique
Nombre de personnes	11
Nombre de voyages	2
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 01/01/2023 au 31/03/2023

Arrêté n° 2022-173 du 26 octobre 2022 autorisant l'exercice militaire « Malaïka 2022 » du détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (DLEM) dans l'île Grande Glorieuse

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses

Vu l'arrêté n°13/DG/OI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2008-144 du 18 novembre 2008 réglementant l'introduction dans les îles Eparses de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la note n°1157/81 du 06 août 1981 relatif à la protection de la faune et de la flore dans les îles éparses ;

Vu la note n°471/FAZSOI/DLEM/BOI/NP du 19 octobre 2022 ;

Vu le plan d'action biodiversité des îles Éparses 2020-2025 ;

Vu le programme « restauration des écosystèmes insulaires de l'océan Indien » (RECI) mise en œuvre par les TAAF dans l'île de Grande Glorieuse ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'exercice militaire « Malaïka 2022 » est autorisé sur l'île de Grande Glorieuse du 31 octobre au 3 novembre 2022, conformément à la demande du DLEM susvisée et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 : L'introduction de deux chiens de travail

est autorisée pour la durée de l'exercice, dans le respect des prescriptions suivantes :

- les chiens doivent être à jour des vaccins obligatoires (maladie de Carré, parvovirose, leptospirose et hépatite contagieuse) pour toute la durée du séjour ;
- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de l'animal pour l'île ;
- les chiens doivent avoir reçu un traitement anti-parasitaires ;
- afin d'éviter la propagation d'espèces végétales, dans le cadre de la biosécurité, les chiens doivent être brossés avant leur arrivée dans l'île de Grande Glorieuse ;
- les chiens sont tenus en laisse ;
- Ils sont placés sous la responsabilité et la gestion permanente des maîtres-chiens sur toute la durée du séjour sur l'île ;
- en dehors de l'exercice, les chiens sont stationnés sur la base vie ;
- leurs excréments doivent être ramassés ;
- L'exercice n'est pas autorisé dans les zones d'exclusions indiquées en annexe :
- pendant l'exercice: la circulation dans les zones d'exclusion "habitats sensibles" (en rouge) et dans la zone d'exclusion "chat" (en rose) est interdite ;
- pendant la phase de reconnaissance: la circulation est autorisée sur les sentiers des zones d'exclusion "habitats sensibles" (en rouge). L'utilisation des sentiers de la zone d'exclusion "chat" (en rose) demeure interdite pour ne pas perturber l'opération d'éradication du chat en cours ;
- il est également interdit de piétiner des espèces végétales menacées qui font l'objet d'un marquage spécifique aux abords des sentiers et de la piste.

Art. 3 : Les tirs à blanc seront uniquement réalisés de jour et en dehors des zones d'exclusion.

Art. 4 : En cas d'opération de nuit sur les plages de l'île Grande Glorieuses, le personnel participant à l'exercice veille à ne pas déranger les tortues marines en ponte et utilise exclusivement des lumières rouges.

Art. 5 : L'ensemble des déchets générés par cet exercice et par la présence d'effectifs supplémentaires est ramassé et rapatrié par les unités sous la responsabilité du DLEM.

Art. 6 : Une vigilance toute particulière doit être portée au risque incendie sur l'île. Des moyens de lutte incendie à mettre en œuvre en cas de départ de feu doivent être prévus dans le cadre

du présent exercice.

Art. 7 : Le DLEM désigne et transmet le nom d'un observateur aux TAAF avant l'arrivée sur Glorieuse. Ce dernier sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de l'exercice « MALAIKA 2022 » et de son impact éventuel sur l'environnement. A l'issue de l'exercice, un débriefing sera réalisé avec les autorités des différentes unités FAZSOI, le gendarme et l'agent environnement des Glorieuses.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, le gendarme de l'archipel des Glorieuses, ainsi que le chef de détachement de l'archipel des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par suppléance, Gilbert MANCIET

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-174 du 26 octobre 2022 autorisant M. Alexis de FAVITSKI à utiliser un aéronef télépiloté dans le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention relative à la réalisation d'un documentaire dans le district de Kerguelen

conclue entre les TAAF, l'IPEV et la société ZED le 18 octobre 2022 ;
Vu la demande de M. Alexis DE FAVITSKI en date du 22 juin 2022 ;
Vu le certificat d'aptitude théorique et l'attestation de suivi de formation pratique délivrés à M. Alexis de FAVITSKI ;
Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment à des fins de documentation et caractérisation des paysages ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre du tournage d'un film documentaire et pour les besoins de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, M. Alexis DE FAVITSKI est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2 : L'usage du drone est uniquement autorisé sur les sites et aux hauteurs minimales de vol identifiés en annexe.

Art. 3 : Le survol des colonies aviaires et des regroupements de mammifères marins est interdit.

Art. 4 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques.

En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par le télépilote.

Art. 5 : En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu.

Art. 6 : L'utilisation des prises de vues collectées est uniquement autorisée dans le cadre des besoins mentionnés à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté.

Art. 7 : Les Terres australes et antarctiques françaises déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du drone. M. Alexis DE FAVITSKI est seul responsable de l'activité et des dommages de toute nature causés à des tiers et/ou des biens de tiers par le drone.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le secrétaire général, sous-préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par suppléance, Gilbert MANCIET

Annexe

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Alexis DE FAVITSKI Chef opérateur caméra
Titre du projet	Kerguelen, aux confins du monde Film ARTE, production ZED Et Gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Nature de la demande	Prises de vues aériennes pour le tournage d'un documentaire. Certaines images permettront également de documenter et caractériser les paysages de l'archipel Kerguelen.
Pilote autorisé	M. Alexis DE FAVITSKI
Matériel autorisé	Aéronef circulant sans personne à bord et opéré par un télépilote : Modèle : DJI MAVIC 3 Cine Poids : 899 g
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	N° d'identification du drone : UAS-FR-288860 Balise d'identification électronique : 1581F4QZB21CK2AE09CD

Lieux	District de Kerguelen : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Marion Dufresne</i> – en mer / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / Sur accord du commandant • Base Port aux Français / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 4 vols de 20 min • Péninsule Courbet (intérieur des terres – à plus de 500m de la côte) / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m • Baie Ratmanoff / En périphérie de la colonie de manchots, à l'intérieur des terres / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 4 vols de 20 min • Pointe Suzanne / Intérieur des terres sans survol des animaux / Survol autorisé à altitude inférieure à 300m / 1 vol de 20 min • Golfe du Morbihan / les eaux du golfe / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 2 vols de 20 min • Ile Verte / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 3 vols de 20 min • Ile du Cimetière / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 2 vols de 20 min • Port-Christmas / Sur vols opérés depuis le <i>Marion Dufresne</i> / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 2 vols de 20 min • Baie de la Table / Sur vols opérés depuis le <i>Marion Dufresne</i> / Sur vols autorisés à altitude inférieure à 300m / 2 vols de 20 min
Période autorisée	nov. 2022 – déc. 2022

Arrêté n° 2022-175 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à la directrice de cabinet, à la directrice des affaires administratives et financières et au directeur des pêches et des questions maritimes

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant M. Gilbert MANCIET secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure, des Terres australes et antarctiques françaises, arrêtés, décisions, rapports, contrats de travail, contrats et conventions, marchés, notes et correspondances, tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, tous actes d'engagements financiers et bons de commande, dans toutes les matières, y compris ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception :

- Des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- Des arrêtés de conflit.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Armelle PICCOZ, directrice de cabinet, ou, en cas d'absence de cette dernière, par M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M.

Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-176 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature (cabinet)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 19 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Armelle PICCOZ, directrice de cabinet de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, à l'effet de signer en son nom, tous actes d'engagements financiers et bons de commande d'une valeur inférieure ou égale à 250 euros, toutes notes et correspondances intéressant le cabinet, à l'exception de tous actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-177 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-26 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BRANNE, chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-178 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de Crozet

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-25 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de Crozet pour la période 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille JACOB, chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-179 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à la cheffe du district de Kerguelen

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2022-24 du 3 mai 2022 relative à la nomination de la cheffe du district de Kerguelen pour la période 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie COVACHO cheffe du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-180 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de terre Adélie pour la période 2021-2022

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2021-37 du 17 juin 2021 relative à la nomination du chef du district de Terre-Adélie pour la période 2021-2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe GUERIN chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-181 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district de terre Adélie pour la période 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2022-23 du 3 mai 2022 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2022-2023 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE GUINIEC chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-182 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature au chef du district des îles Éparses de l'océan Indien

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2022-61 du 18 août 2022 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert MANCIET, chef du district des îles Éparses de l'océan Indien, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-183 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Éric MÉVÉLEC, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien et à M. Jérôme LAFON, directeur adjoint

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 nommant M. Éric MÉVÉLEC, directeur de la mer sud océan Indien, Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Éric MÉVÉLEC, directeur de la mer sud océan Indien, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des TAAF et à leur navigation.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MÉVÉLEC, directeur de la mer sud océan Indien, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jérôme LAFON, le directeur adjoint de la mer sud océan Indien.

Art. 3 : Un compte rendu des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de cette délégation est adressé chaque année à la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-184 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre II et du livre VII applicables aux TAAF ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique DENNEMONT, directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, avis, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion) ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

c) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents produits par les services des Terres australes et antarctiques françaises ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Art. 2 : Un compte rendu des actes signés dans le cadre de cette délégation est adressé chaque année à la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur adjoint du service départemental d'archives de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-187 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des affaires administratives et financières)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 19 juillet 2022 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe, des textes portant réglementation permanente et des courriers aux élus ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 2 : Délégation est donnée à M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant le service des ressources humaines, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le service ressources humaines, d'un montant maximum de 10 000 € HT.

Art. 3 : Délégation est donnée à M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes notes et correspondances intéressant le service budget - finances - commande publique, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 10 000 € HT.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, délégation est donnée à :

- M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant le service des ressources humaines, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le service des ressources humaines, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

- M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes notes et correspondances intéressant le service budget - finances - commande publique, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, et de M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, délégation est donnée à M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous contrats de travail relevant du budget du Territoire ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, et de M. Benoît LUCIDOR, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, chef du service des ressources humaines, délégation est donnée

à M. François ANTONIOLLI, adjoint aux finances de la directrice des affaires administratives et financières, chef du service budget - finances - commande publique, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- toutes décisions, notes et correspondances intéressant la direction des affaires administratives et financières, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente ;
- tous actes d'engagement financier et bons de commande intéressant le Territoire, d'un montant maximum de 20 000 € HT.

Art. 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-188 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des services techniques)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Éric MORBO, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises :

- toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus ;

- les bons de commandes des services techniques d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros HT.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MORBO, directeur des services techniques des TAAF, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Bernard GERMAIN, chef du service logistique et approvisionnement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Arnaud GANDON chef du service Infrastructures, Energie, Eau, Flottille, Parc, Service Intérieur, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Fabrice MONTFORT, chef du service télécommunication, informatique et réseau.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-189 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'environnement)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck LUSTENBERGER, directeur de l'environnement des Terres australes et

antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises :

- toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus ;
- les bons de commandes de la direction de l'environnement d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros HT.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LUSTENBERGER, directeur de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par ses adjoints, M^{me} Sophie MARINESQUE, cheffe du service connaissance et suivi du patrimoine naturel, et M. Clément QUÉTEL, chef du service conservation et restauration des milieux.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LUSTENBERGER, directeur de la direction l'environnement, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, les permis et certificats CITES.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-190 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (direction des pêches et des questions maritimes)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la décision du conseil du 25 novembre 2013 modifiée relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à l'Union européenne (2013/755/UE) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres

australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises :

- toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus ;
- les documentations de capture et d'exportation de légine prévues par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et les certificats de capture des produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises ;
- les bons de commandes de la direction des pêches et des questions maritimes d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros HT.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjoint M. Sébastien HAMON, chef du service des questions maritimes.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-191 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (service des affaires juridiques et internationales)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine GODINEAU, cheffe du service des affaires juridiques et internationales, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-192 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature (service médical)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} Florence JEANBLANC-RISLER préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-60 du 7 juillet 2022 portant organisation des services des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul LAFORET, chef du service médical des TAAF, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et des courriers aux élus.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Arrêté n° 2022-193 du 9 novembre 2022 autorisant l'équipage B du patrouilleur polaire L'Astrolabe à opérer un aéronef télépiloté dans les Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L711-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le protocole relatif à l'encadrement de reportages, prises de vues et de son, dans le périmètre terrestre et maritime de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises conclu entre les TAAF et la Marine nationale le 27 janvier 2020 ;

Vu le Document cadre « *communication* » pour le nouveau navire *L'Astrolabe* acté par les TAAF, l'IPEV et la Marine Nationale le 17 janvier 2018 ;
Vu les demandes d'autorisation des télépilotes de l'équipage B du patrouilleur Polaire *L'Astrolabe*, en date du 4 novembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans les districts des TAAF et dans la zone du Traité sur l'Antarctique par l'équipage B de *L'Astrolabe* à des fins opérationnelles, incluant la police des pêches et l'aide à la navigation dans les glaces. L'usage de l'aéronef à des fins de communication n'est autorisé que dans les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses.

Art. 2 : L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté et à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 3 : M. Clément CHATAIGNE-GRIFFE, M. Vincent MICHELETTI et M. Willy MONTCOIFFE sont seuls autorisés à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées à l'article 1^{er}.

Art. 4 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2007-10 susvisé, l'utilisation des prises de vues collectées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises est soumise à l'autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF. Les actions de communications sont réalisées conformément au document cadre de communication susvisé.

Art. 5 : Le survol de la partie terrestre des réserves naturelles des Terres australes française et de l'archipel des Glorieuses n'est pas autorisé.

Art. 6 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, le vol en cours doit être interrompu par le télépilote.

Art. 7 : L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune visible aux abords de *L'Astrolabe*. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que

d'une manière générale de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 8 : Le commandant de l'équipage B informe, selon les cas, le chef de district, le gendarme ou le chef de mission de Tromelin, de tout projet de vol, et ce avec un préavis d'au moins 24 heures avant sa mise en œuvre pour les vols non opérationnels.

Art. 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2024.

Art. 10 : Le secrétaire général et les chefs des districts concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux demandeurs.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

ANNEXE

Équipage B

Nom et fonction du demandeur	Capitaine de frégate Guillaume FURGOLLE, Commandant équipage B du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i>
Nature de la demande	Missions opérationnelles, notamment police des pêches et aide à la navigation dans les glaces Communication, conformément au <i>document cadre de communication pour le nouveau navire L'Astrolabe</i> du 17 janvier 2018
Pilote autorisé	M. Clément CHATAIGNE-GRIFFE M. Vincent MICHELETTI M. Willy MONTCOIFFE
Matériel autorisé	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI Poids : 320g Propriétaire : MARINE NATIONALE Système de pilotage : radiocommandé par WIFI
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	PARROT ANAFI : PS728000BA8J100981
Période autorisée	Entrée en vigueur du présent arrêté – 31 juillet 2024
Survols autorisés	En mer uniquement

Arrêté n° 2022-194 du 16 novembre 2022 autorisant le prélèvement et l'exportation d'individus de scinques (*Cryptoblepharus* sp.) et invertébrés depuis l'île Tromelin.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la décision n° 2022-61 du 18 août 2022 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration

des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Éparses ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prélèvement et l'export de 5 individus de Scinque sp. (*Cryptoblepharus* sp.) et d'invertébrés non identifiés (121 individus répartis dans 59 tubes) sont autorisés depuis l'île Tromelin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : Les agents de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises présents dans l'île Tromelin sont seuls autorisés à effectuer ces prélèvements.

Art. 3 : Le transport des individus vers La Réunion est autorisé lors de la relève des agents.

Art. 4 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter, le cas échéant, lors de l'importation des individus et échantillons dans l'île de La Réunion.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises, Agents de la direction de l'environnement (Camille LEGRAND et Pierre-Etienne MANUELIAN)
Adresse	TAAF Rue Gabriel Dejean 97410 SAINT-PIERRE

Est autorisé à prélever et à transporter hors des Terres australes et antarctiques françaises :

Type de Manipulation	Espèce concernée	Nombre d'individus	District	Île
Export d'individus morts	Scinque ^{sp} (<i>Cryptoblepharus sp.</i>)	5	Îles Eparses	Tromelin
Export d'individus morts	Invertébrés non identifiés	121	Îles Eparses	Tromelin

Arrêté n° 2022-196 du 23 novembre 2023 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-70 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 109 « ORNITHOECO » en date du 1^{er} septembre 2022 ;
Vu les avis du comité de l'environnement polaire en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 novembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet IPEV-109 ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisés à Kerguelen dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de réduire le nombre de manipulations et de limiter la perturbation des individus et des colonies d'espèces protégées. Toute opération provoquant un stress trop important sur un animal doit être interrompue.

Art. 3 : Les responsables des manipulations par délégation sur le terrain doivent toujours être présents lors des manipulations.

Art. 4 : La quantité des échantillons doit être respectée scrupuleusement (voir annexe).

Art. 5 : Les déchets issus d'éventuelles manipulations (gants jetables, etc.) devront être placés dans deux sacs poubelle (double sécurité) fermés hermétiquement et rapatriés pour être

incinérés sur base.

Art. 6 : Un compte-rendu d'activités de la saison 2022-2023 est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la saison de terrain. Ce compte rendu devra présenter les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés, et le taux de retour des individus marqués.

Art. 7 : Un bilan précis de l'impact estimé des études doit être réalisé en fin de saison et en fin de projet. La démonstration de l'absence d'impact des manipulations sur les espèces concernées ne doit pas se limiter à une affirmation et doit être argumentée.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Christophe BARBRAUD, responsable du projet
Titre du projet	IPEV-109 « ORNITHOECO »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Captures aux fins de bagage ou prélèvements d'échantillons d'espèces protégées pour la saison 2022-2023

District	Site	Espèce	Statut	Nombre Capturés	Fréquence capture par ind.	Type d'opération par individu											Références études	
						Marquage	Biométrie	Prél. phanère	Prise de sang	Biopsie	Pose Loggers/Implants	Nombre logger par ind.	Injection	Anesthésie	Chirurgie	Autre prél.		
Kerguelen	Île Haute	Pétrel de Kerguelen	Juvenile	30	1	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	2022-109-MAN-5

Arrêté n° 2022-198 du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 modifié autorisant le projet scientifique IPEV 1044 « PROTEKER » à réaliser des prélèvements à des fins scientifiques dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande formulée par le projet IPEV 1044 « PROTEKER » en date du 15 mars 2022 et du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire du 14 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2022-75 du 18 juillet 2022 susvisé est modifiée comme présenté en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, la directrice de cabinet Armelle PICCOZ

NB : l'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Arrêté n° 2022-199 du 5 décembre 2022 autorisant M. Patrick HERTZOG à utiliser un aéronef télépiloté dans les TAAF durant l'OP4-2022

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 du 3 août 2022 délimitant et cartographiant les bases, routes et pistes des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative à la réalisation de reportages à bord du Marion Dufresne, dans les districts austraux et dans l'île de Tromelin conclue entre les TAAF et l'AFP le 30 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation d'un drone dans les TAAF de M. Patrick HERTZOG en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le certificat d'aptitude théorique et l'attestation de suivi de formation pratique délivrés à M. Patrick HERTZOG ;

Vu les besoins de la direction des services techniques liés à la logistique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation de reportages pour l'AFP et pour les besoins de la

direction des services techniques des TAAF, M. Patrick HERTZOG est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépiloté, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2 : L'usage de l'aéronef télépiloté est uniquement autorisé sur les sites et aux hauteurs minimales de vols identifiés en annexe.

Art. 3 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté n'est pas autorisée durant les opérations aériennes de l'hélicoptère.

Art. 4 : Le survol des colonies aviaires est interdit.

Art. 5 : En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu.

Art. 6 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par le télépilote.

Art. 7 : Tous les survols doivent être signalés la veille à l'OPEA et au chef de district concerné.

Art. 8 : L'utilisation des prises de vues collectées est uniquement autorisée dans le cadre des besoins mentionnés à l'article 1^{er} et en annexe du présent arrêté.

Art. 9 : Les Terres australes et antarctiques françaises déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du drone. Patrick HERTZOG est seul responsable de l'activité et des dommages de toute nature causés à des tiers et/ou des biens de tiers par le drone.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

ANNEXE
Autorisation est donnée à :

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Patrick HERTZOG Photographe et télépilote
Titre du projet	Reportage pour l'AFP Besoin logistiques
Nature de la demande	Prises de vues aériennes pour le tournage de plusieurs reportages. Prises de vues des bases pour les besoins logistiques de la direction des services techniques
Pilote autorisé	M. Patrick HERTZOG
Matériel autorisé	Aéronef circulant sans personne à bord et opéré par un télépilote : Modèle : DJI MAVIC PRO 2 Poids : 907 g
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	N° d'identification du drone : 163DFCB0018200
Période autorisée	Décembre 2022

De réaliser les survols suivants :

District	Date	Zones de décollage et d'atterrissage	Site(s) survolé(s)	Altitude autorisée	Durée totale des survols	Nombre de survols
Iles Éparses (Tromelin)	13 et 14 décembre 2022	A partir du MD ou de la plage de l'île (à définir selon la présence d'oiseaux)	Ile Tromelin	Supérieure à 300 m	1h	1
			Mer territoriale			1
Crozet	20 et 21 décembre 2022	Depuis la plage de la Baie du Marin	Baie du Marin (survol maritime)		4h	1
		Depuis la plage de la Baie Américaine	Baie Américaine (survol maritime)			1
		Base*	Base*			1
		Mont Branca	Mont Branca	Supérieure à 300 m		1
		Le Bollard	Le Bollard	Supérieure à 300 m		1
Kerguelen	24 au 26 décembre 2022	Base*	Base*		4h	1
		Depuis le rivage de l'îlot Lolette	Îlot Lolette (survol maritime)			1
		Depuis le rivage de l'île du Cimetière	Île du cimetière (survol maritime)			1
		Depuis la plage de l'anse des Pachas	Anse des Pachas (survol maritime)			1
Saint-Paul Amsterdam (île Amsterdam)	29 au 31 décembre 2022	Base*	Base*		4h	1
		Depuis la Mare aux éléphants, à distance des animaux	Mare aux éléphants	Supérieure à 300 m		1
		Depuis la pointe Bénédicte	Pointe Bénédicte (survol maritime)			1
		Depuis le bord du cratère Antonelli	Cratère Antonelli	Supérieure à 300 m		1

* Captation pour des besoins logistiques

Arrêté n°2022-204 du 12 décembre 2022 autorisant le projet ANR EthoPredator 2022-2025 à bord du palangrier *Île de la Réunion II* dans la ZEE de l'archipel Crozet

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2022-70 du 18 juillet 2022 autorisant le projet scientifique IPEV 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2022-2023 ;

Vu la demande de Paul Tixier datant du 26 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du projet « ANR Ethopredator 2022-2025 » à bord du palangrier *Île de la Réunion II* sont autorisées dans la zone économique exclusive de Crozet, hors zones de protection renforcée marine, lors de la campagne de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) 2022-2023, durant la marée 2.

Art. 2 : L'installation à l'arrière du palangrier d'une ligne lestée, qui constitue un échantillon de palangre, est autorisée dans le cadre du

projet. Cette ligne ne doit pas dépasser cinquante mètres de longueur et comporte au maximum trois hameçons et trois légines australes fixées en tant qu'appât. La ligne est protégée par un obstacle de type filet ou filaments.

Art. 3 : L'utilisation d'un télémètre laser de type Zavarius est autorisé. Il doit être orienté uniquement vers des individus de l'espèce orque (*Orcinus orca*), vers l'aileron dorsal ou le flanc arrière de l'animal, et ne doit pas être utilisé en cas de présence de faune aviaire.

Art. 4 : L'utilisation du haut-parleur sous-marin est autorisée dans le respect des conditions suivantes. Le son doit être activé par intermittence. Il peut être émis par séquences de cinq secondes espacées d'une minute. La puissance du son ne doit pas dépasser 100 dB re 1µPA. Le son ne peut être déclenché si des mammifères marins se trouvent à moins de cinq mètres du haut-parleur.

Art. 5 : Le filage et le virage des lignes visées à l'article 2 en présence d'orques sont autorisés.

Art. 6 : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans la zone économique exclusive de Crozet, hors zones de protection renforcée marine, dans le cadre du projet. L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté et à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 7 : L'utilisation de l'aéronef télépilote reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, aucun vol ne doit être programmé et tout vol en cours doit être interrompu par le télépilote dans le cas d'une dégradation de ces conditions météorologiques

Art. 8 : Le pilote de l'aéronef informe le contrôleur de pêche embarqué de tout projet de vol. L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune aviaire visible aux abords du palangrier *Île de La Réunion II*. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le pilote informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que d'une manière générale, de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 9 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2007-10 susvisé, l'utilisation des prises de vues

collectées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises est soumise à l'autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF. Aucune action de communication ne peut être réalisée grâce à ses prises de vues. L'usage est uniquement à visée scientifique.

Art. 10 : Les différents équipements utilisés dans le cadre du projet « ANR Ethopredator 2022-2025 » ne doivent pas être installés sur les lignes commerciales.

Art. 11 : Les opérations scientifiques devront être mises en œuvre de manière à ne pas porter atteinte aux oiseaux ou aux mammifères marins. Toute prise accidentelle ou toute interaction

devra être rapportée aux TAAF par un compte-rendu circonstancié.

Art. 12 : Un compte-rendu final des activités est adressé aux TAAF à la fin de la mission embarquée.

Art. 13 : Le secrétaire général des TAAF et le contrôleur des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

ANNEXE I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Erwan Auguin Doctorant IRD - UMR MARBEC Station Ifremer de Sète, 34200
Adresse	CEBC, route de Prissé la Charrière, 79360, Villiers-en-Bois, FR 87 avenue Jean Monnet, 34200 Sète, FR erwan.auguin@ird.fr
Titre du programme	Projet ANR EthoPredator 2022-2025

ANNEXE II

Résumé et objectifs du programme expérimental « Projet ANR EthoPredator 2022-2025 »

Le suivi à long-terme par photo-identification de la population d'orques de Crozet, mis en place depuis les palangriers à la légine australe et depuis l'Île de la Possession par le CEBC-CNRS (en collaboration avec les TAAF, l'IPEV et le MNHN), a permis de mettre en lumière une diminution de près de 60% des effectifs dans les années 1990 et le début des années 2000 (Poncelet et al. 2010). La mise à jour récente des données démographiques issues de ce suivi indique que la population a continué de décliner entre la fin des années 2000 et aujourd'hui (14% de diminution entre 2005 et 2021 - Tixier et al. 2021).

Dans ce contexte, le projet EthoPredator (financement ANR 2022-2025), coordonné par Éric Clua (EPHE), prévoit d'étudier l'hétérogénéité comportementale chez les grands prédateurs marins (requins et orques) dans un contexte de conflit avec l'homme (attaques et interactions avec la pêche), afin de mieux comprendre comment cette hétérogénéité peut influencer la trajectoire démographique des populations de ces espèces

(pour beaucoup vulnérables voire en danger) et à repenser les modes de gestion de ces conflits. Le projet s'articule autour de quatre objectifs principaux qui combinent à la fois des éléments de science fondamentale et de science appliquée :

- caractériser les variations comportementales au sein de la population d'orques de Crozet au niveau de leur fréquence et leur aire d'interaction avec les bateaux de pêche, et de la propension des individus à s'approcher des bateaux pendant les interactions ;
- explorer la contribution de la génétique (hérédité) dans les variations comportementales observées ;
- évaluer les conséquences que ces variations comportementales peuvent avoir sur l'émergence des individus/groupes dits « singuliers », sur la survie des individus et sur la trajectoire démographique à long-terme de la population ;
- réinterroger les stratégies de gestion des conflits Homme-grands prédateurs marins quand ces conflits impliquent des individus/groupes « singuliers ».

Annexe III

Opérations autorisées dans le cadre du « Projet ANR EthoPredator 2022-2025 »

- Déploiement d'un échantillon de palangre (5m maximum, 3 hameçons avec 3 légines maximum). Chaque légine est protégée par un obstacle de type filet, imitant la « cachalotera » ou de type filament comme les « vahinés » ;
- Déploiement de caméras sous-marine, d'un hydrophone de type Soundtrap, d'un télémètre laser de type Zavarius, d'un aéronef (drone) ;
- Utilisation d'un haut-parleur sous-marin déployé à proximité de la palangre principale ;
- Prise de vues, enregistrement audio.

Arrêté n° 2022-205 du 13 décembre 2022 autorisant l'accès à l'île Tromelin et la réalisation du projet CONNECTs entre décembre 2022 et mars 2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la décision n° 2022-61 du 18 août 2022, portant nomination de la chef du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la convention C-2379 de partenariat, relative au projet CONNECTs signée le 13 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme CONNECTs est autorisé pour les mois de décembre 2022, janvier, février et mars 2023 dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 2 : Les manipulations du programme CONNECTs, décrites en annexe, sont autorisées sur l'île Tromelin entre décembre 2022 et mars 2023.

Art. 3 : L'hébergement du personnel autorisé est facturé sur la base d'un forfait journalier de 35.73€ par nuitée et par personne. La restauration du personnel autorisé est facturée sur la base d'un forfait journalier de 19.80 € par jour et par personne. Les frais de transport par le navire *Marion Dufresne* sont facturés sur la base d'un forfait de 66.18€ par jour et par personne.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.

Art. 5 : L'Université de la Réunion fournira aux TAAF un rapport annuel détaillé, présentant les conditions de déroulement ainsi que les résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet Gilbert MANCIET

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Université de La Réunion
Adresse	Université de La Réunion UMR ENTROPIE Avenue René Cassin 97400 Saint-Denis
Titre du programme	CONNECTs - Seabirds without borders or isolated islands: connectivity of Indian Ocean seabirds »
Responsable scientifique	Matthieu Le Corre
Contexte	Projet « Marine Science for Large MPAs » porté par la Fondation Bertarelli

Personnel associé au projet :

Personnel	Organisme employeur
Matthieu Le Corre (responsable du projet)	Université de la Réunion
Arthur Chœur (assistant de terrain)	Université de la Réunion

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nbre d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Tromelin	95 jours	1	1 (Arthur Chœur)	Terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
<ul style="list-style-type: none"> Intervention dans une colonie (recensement) Comptage et géoréférencement des nids 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes espèces nicheuses
<ul style="list-style-type: none"> Capture provisoire au filet de nuit ou à la main/époussette dans la journée (temps de captivité <5 mn) Baguage, mesures biométriques, prise de sang 	<ul style="list-style-type: none"> 100 Fou masqué (<i>Sula dactylatra</i>) 100 Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>) 100 Noddi brun (<i>Anous stolidus</i>) 30 Puffin du Pacifique (<i>Ardenna pacifica</i>)
<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de bagues 	<ul style="list-style-type: none"> 100 Fou masqué (<i>Sula dactylatra</i>) 100 Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>) 100 Noddi brun (<i>Anous stolidus</i>)
<ul style="list-style-type: none"> Capture provisoire à la main/époussette en journée (temps de captivité <10mn) Récupération de GLS 	<ul style="list-style-type: none"> 30 Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>) 30 Fou masqué (<i>Sula dactylatra</i>) 30 Noddi brun (<i>Anous stolidus</i>)

Arrêté n° 2022-206 du 15 décembre 2022 autorisant l'accès à certaines zones protégées du district de Kerguelen

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur du site de Port-Jeanne d'Arc (Kerguelen) ;

Vu la décision n° 2022-62 du 25 août 2022 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les besoins de gestion de la Réserve naturelle des Terres australes françaises et de son patrimoine historique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Laëticia THEROND, chargée du patrimoine historique des TAAF ainsi que les personnels l'accompagnant, sont autorisés à accéder aux sites listés en annexe.

Art. 2 : Les accès sont autorisés pour la période allant de son arrivée OP4-2022 à son départ début de l'année 2023, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 susvisé.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, il est demandé de grouper les missions des différents projets devant se dérouler au sein des mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 4 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre des missions réalise toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 5 : Les déplacements pédestres au sein des zones protégées pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis dans chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

district	Zone protégée	Nombre d'accès autorisé	Durée cumulée des séjours autorisée	Nbre max pers autorisées	Remarques
Kerguelen	Ile du Cimetière (ZRST)	1	1	6	Accès à OP4-2022 avec équipe média
		1	1	3	Accès entre OP4-2022 et OBS-AUSTRAL 2023
	Ile Bryer (ZPI)	1	1	3	Accès entre OP4-2022 et OBS-AUSTRAL 2023 A mutualiser si possible avec les équipes RN-Flore et RN-Oiseaux pour la réalisation de prospections et/ou d'inventaires.
	Bâtiment S2 Port-Jeanne-d'Arc	1	1	3	Entre OP4 et Obs Austral

Arrêté n° 2022-207 du 15 décembre 2022 versant une dotation aux Terres australes antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques française dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2023 par le Ministère de la transition écologique et solidaire (BOP 113 zone bios-sécurisée hangar grand port maritime

500 000€ - aires marines protégées 600 000€), une dotation de 1 100 000.00 €.

Art. 2 : Cette somme est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget principal « réserve naturelle » de la collectivité :

Chapitre 74, compte 7478 « participations Etat – autres », pour un montant de 1 100 000.00 €.

Art. 3 : Le secrétaire général des TAAF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Contrôleur Budgétaire Régional,

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Arrêté n°2022-208 du 22 décembre 2022 autorisant la réalisation de prélèvements dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, dans le cadre des travaux de la cale d'Amsterdam

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et

antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle des Terres australes françaises en date du 14 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre du suivi environnemental des travaux de la cale d'Amsterdam, les opérations de prélèvements ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés, pour la campagne d'été 2022-2023, dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu des prélèvements effectués est adressé aux TAAF au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne d'été. Ce compte-rendu présente de manière détaillée l'ensemble des prélèvements effectués et détaille, le cas échéant, les conséquences des travaux sur l'environnement.

Art. 3 : L'ensemble des opérateurs impliqués dans la préparation, la logistique et la mise en œuvre du projet réalise, dans le cadre de leurs activités et notamment des prélèvements mentionnés en annexe, toutes les mesures de biosécurité nécessaires à supprimer les risques d'introduction et de dissémination de matériel biologique exotique dans les districts et à bord du *Marion Dufresne*.

Ils suivent les prescriptions communiquées par le chef de district, l'OPEA et les agents de la direction de l'environnement pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans le district et à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises
Adresse	TAAF, rue Gabriel Dejean, 97410 St Pierre

Est autorisé à procéder aux prélèvements suivants :

Autorisation de prélèvements de minéraux dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises sur la campagne 2022-2023 :

Demande				Prélèvement				Exportation				Remarque
Cod e	District	Site	Histo rique demande	N° du pré lèv.	Type	Qua ntité	Période collect e	Condi tionnement	Conser vation	Qua ntité	Destin ation	
2022 - TAAF-PRE-1	Amsterdam_e t_Saint_Paul	AMS_I le Amst erda m	Nouv elle	1	Sédi ment	2 kg	2022-12-07 - 2022-12-31	Sec	à -20 °C	2 kg	Labor atoire d'anal yse	

Arrêté n° 2022-210 du 30 décembre 2022 autorisant l'équipage A du patrouilleur polaire L'Astrolabe à opérer un aéronef télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L711-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le protocole relatif à l'encadrement de reportages, prises de vues et de son, dans le périmètre terrestre et maritime de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises conclu entre les TAAF et la Marine nationale le 27 janvier 2020 ;

Vu le Document cadre « communication » pour le nouveau navire L'Astrolabe acté par les TAAF, l'IPEV et la Marine Nationale le 17 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation pour les télépilotes de l'équipage A du patrouilleur Polaire L'Astrolabe, en date du 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans les districts des TAAF et dans la zone du Traité sur l'Antarctique par l'équipage A de L'Astrolabe à des fins opérationnelles, incluant la police des pêches et l'aide à la navigation dans les glaces.

Art. 2 : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord à des fins autres que celles présentées à l'article 1, notamment de communication, est autorisée dans les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses. L'utilisation des prises de vues qui y sont collectées à ces fins est soumise à l'autorisation du préfet, administrateur supérieur des TAAF. Les actions de communication sont réalisées conformément au document cadre de communication susvisé.

Art. 3 : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord dans la zone du Traité sur l'Antarctique à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} est interdite.

Art. 4 : L'aéronef est opéré conformément au présent arrêté et à l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé.

Art. 5 : M. Jules BARRE, M. Nicolas DEMASSE et M. Adriano DE SANCTIS sont seuls autorisés à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2.

Art. 6 : Le survol de la partie terrestre des réserves naturelles des Terres australes françaises et de l'archipel des Glorieuses n'est pas autorisé.

Art. 7 : L'utilisation de l'aéronef télépilote reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, le vol en cours doit être interrompu par le télépilote.

Art. 8 : L'utilisation de l'aéronef n'est autorisée qu'en l'absence de toute faune visible aux abords de L'Astrolabe. En cas d'apparition de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire, ainsi que d'une manière générale de tout événement significatif survenant pendant les vols.

Art. 9 : Le commandant de l'équipage A informe, selon les cas, le chef de district, le gendarme ou le chef de mission de Tromelin, de tout projet de vol, et ce avec un préavis d'au moins 24 heures avant sa mise en œuvre pour les vols non opérationnels.

Art. 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Art. 11 : Le secrétaire général et les chefs des districts concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal*

officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux demandeurs.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

ANNEXE

Équipage A

Nom et fonction du demandeur	Capitaine de frégate Tanneguy BISEAU, Commandant équipage A du patrouilleur polaire <i>L'Astrolabe</i>
Nature des activités	Missions opérationnelles, notamment police des pêches et aide à la navigation dans les glaces Communication (uniquement dans les îles Australes et les îles Éparses), conformément au <i>document cadre de communication pour le nouveau navire L'Astrolabe</i> du 17 janvier 2018
Pilotes autorisés	EV1 Jules BARRE PM Nicolas DEMASSE SM Adriano DE SANCTIS
Matériel autorisé	Aéronef circulant sans personne à bord et opéré par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI Poids : 320g Propriétaire : MARINE NATIONALE Système de pilotage : radiocommandé par WIFI
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	PARROT ANAFI : PS728000BA8J100981
Période autorisée	Entrée en vigueur du présent arrêté – 31 juillet 2024
Survols autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - Zone du Traité sur l'Antarctique - Partie marines des îles Australes et des îles Éparses

Arrêté n° 2022-211 du 30 décembre 2022 autorisant M. SALGUIERO Quentin à utiliser un aéronef télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises à partir de la FS Nivôse.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion- Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;
Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°13/DG/OI du 18 novembre 1975 portant classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la demande d'autorisation du commandant de la FS Nivôse, M. Guillaume BLEHAUT, en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'attestation de formation de M. Quentin SALGUIERO à la formation télépilote micro-drone délivrée par la Marine nationale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord est autorisée dans le cadre des opérations de surveillance et de logistique de la frégate de surveillance *Nivôse* dans les districts des TAAF, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2 : M. Quentin SALGUIERO, est autorisé à télépiloter l'aéronef circulant sans personne à bord, dans le cadre des opérations visées à l'article 1^{er}. Tout autre usage, notamment pour des activités de loisir, est interdit.

Art. 3 : Seuls sont autorisés les survols autour de la FS Nivôse ou de l'une de ses embarcations. Le survol des parties terrestre des îles n'est pas autorisé.

Art. 4 : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par le télépilote.

Art. 5 : En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, entraînant une possibilité de collision avec l'aéronef, le survol

doit être interrompu. Le commandant informe les TAAF de toute interaction, notamment en cas de collision, entre l'aéronef et la faune aviaire.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2023.

Art. 7 : Le secrétaire général, les chefs de districts, les gendarmes présents dans les îles Éparses et le commandant de la FS Nivôse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié au demandeur.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet Gilbert MANCIET

ANNEXE

Nom et fonction du demandeur	M. Bléhaut Guillaume commandant la FS Nivôse
Titre du programme	/
Nature de la demande	Missions opérationnelles de surveillance et de sécurité
Pilote autorisé	
Matériel autorisé	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI SE Poids : 320g Système de pilotage : wifi et gps
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	PF 728020BAG052134 (aéronef militaire)
Période autorisée	Jusqu'au 31 juillet 2023
Survols autorisés	En mer uniquement : survol autour du mouillage de la FS NIVOSE et des chenaux d'accès aux sites de plageage.

Décision n° 2022-82 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple CAP BOURBON - Cap Kersaint dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-80 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022, notamment le Lot n°1 ;

Vu le dossier de candidature du couple CAP BOURBON - *Cap Kersaint* en date du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON, la réalisation du Lot n°1 comportant les protocoles P1, P2, P3, P4, P5 et P6 rattachés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n° 1	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	23,620	4,380
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		
P4 Protocole marquage de raies à Kerguelen		
P5 Prélèvements d'estomacs de légines australes		
P6 Évaluation de la maturité de légines australes		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple CAP BOURBON / *Cap Kersaint* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	1,058	0,189

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-83 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. – *Cap Horn 1* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et

modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n°2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-69 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple SAPMER S.A. – *Cap Horn 1* en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A., la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n° 2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019-59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple SAPMER S.A. / *Cap Horn I* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	0,752	0,175

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-84 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMEMENTS RÉUNIONAIS – Île Bourbon dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

(CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-65 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-70 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS – *Île Bourbon* en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Île Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS, la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n°2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS / *Île Bourbon* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	0,759	0,151

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et

par délégation, le secrétaire général sous-préfet
Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site
officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-85 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple PÊCHE AVENIR – Le Saint-André dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer

territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-71 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple PÊCHE AVENIR – Le Saint-André en date du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR, la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n°2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple PÊCHE AVENIR / *Le Saint-André* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	1,266	0,189

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent

s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-86 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMAS PÊCHE – Mascareignes III dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022- 67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-72 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple ARMAS PÊCHE – *Mascareignes III* en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE, la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n° 2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple ARMAS PÊCHE / Mascaraignes III les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	0,899	0,189

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et

par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-87 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. – *Albius* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer

territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-68 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales

2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple SAPMER S.A. – *Albius* en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A., la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n°2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple SAPMER S.A. / *Albius* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	1,239	0,165

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes

expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

NB : Les annexes sont consultables sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-88 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple COMATA – L'île de la Réunion II dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de

la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *L'île de La Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-81 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premier sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *L'île de la Réunion* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple COMATA – *L'île de la Réunion II* en date du 9 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *L'île de la Réunion II* de l'armement COMATA, la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n° 2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : La part de sous-quota réservée à la mise en œuvre du plan de campagnes

expérimentales non attribuée au titre de la campagne 2022-2023 s'élève à 8 tonnes de légine australe. Elle est redistribuée entre les navires sur la base du ratio de leurs performances environnementales en application du 4.3.4. de l'arrêté n° 2019- 59 modifié.

À ce titre, il est redistribué au couple COMATA / *L'île de la Réunion II* les sous-quotas de légine australe suivants :

	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
Redistribution des quotas non attribués	0,780	0,189

Art. 4 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 5 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 6 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

Décision n°2022-89 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;
Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M^{me} Armel PICCOZ, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. La mandataire est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, La mandataire suppléante est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Art. 4 : M^{me} Armel PICCOZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 5 : La mandataire suppléante exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises* et notifiée à l'intéressée.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire suppléante de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Armel PICCOZ

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n°2022-90 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Audrey SYLVESTRE, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. La mandataire est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, La mandataire suppléante est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Art. 4 : Mme Audrey SYLVESTRE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 5 : La mandataire suppléante exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et

notifiée à l'intéressée.

La régisseuse de recettes Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire suppléante de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Audrey SYLVESTRE

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n°2022-91 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Cédric BRASTENHOFER, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du

salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. Le mandataire est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4 : M. Cédric BRASTENHOFER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 5 : Le mandataire suppléant exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Cédric BRASTENHOFER

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n°2022-92 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Christian MARIADASS, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. Le mandataire est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Leil doit les encaisser selon les modes de recouvrement

prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4 : M. Christian MARIADASS n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 5 : Le mandataire suppléant exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire suppléant de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Christian MARIADASS

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n°2022-93 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022 pour le salon philatélique de Champeret

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;
Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Elineda MOUNOUSSAMY, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. La mandataire est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, La mandataire suppléante est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Art. 4 : Mme Elineda MOUNOUSSAMY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 5 : La mandataire suppléante exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est

tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressée.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire suppléante de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Elineda MOUNOUSSAMY

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n°2022-94 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 2 au 5 novembre 2022

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Sylvain GRANDJEAN, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Champeret à Paris, du 2 au 5 novembre 2022. Le mandataire est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4 : M. Sylvain GRANDJEAN n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 5 : Le mandataire suppléant exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Sylvain GRANDJEAN

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-95 du 21 octobre 2022 nommant un mandataire sous-régisseur des sous régies de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises « gérance postale du district de terre Adélie » et « coopérative du district de terre Adélie »

Le préfet, administrateur supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-58 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une sous régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises "gérance postale du district de Terre-Adélie" ;

Vu l'arrêté n° 2012-59 du 25 juin 2012 portant création d'une sous régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "coopérative du district de Terre-Adélie" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Aurélien ANDRE, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous régie de recettes « gérance postale du district de terre Adélie » et de la sous régie de recettes « coopératives du district de terre Adélie ». La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (R0 ou R1 2022-2023) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (R0 ou R1 2023-2024). Il est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012, n° 2012-58 du 25 juin 2012 et n° 2012-59 du 25 juin 2019 susvisés et est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général sous-préfet Gilbert MANCIET

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : Jérémy POITEVIN

Le mandataire sous-régisseur de la sous régie de recettes "gérance postale du district de terre Adélie" et de la sous régie de recette « coopérative du district de terre Adélie » : Aurélien ANDRE

Décision n° 2022-96 du 15 novembre 2022 autorisant M. Lorien BOUJOT à procéder à des tirs d'espèces introduites

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu le plan d'action biodiversité des îles Éparses 2020-2025 ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Lorien BOUJOT, agent de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises, titulaire du permis de chasser national n° 201099980004-18-A, est autorisé dans le cadre de ses fonctions, à participer aux actions de tirs de prélèvements d'espèces introduites, par arme à feu de catégorie B et C, dans les districts austraux et dans les îles Éparses.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée pour toute la durée de l'affectation de monsieur Lorien BOUJOT aux TAAF, soit jusqu'au 12 janvier 2025.

Art. 3 : L'agent doit se conformer à l'arrêté n° 2014-85 susvisé, notamment ses articles 13 et 18, et aux prescriptions techniques et de sécurité encadrant l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art.4 : Le secrétaire général, les chefs de districts et les gendarmes en poste dans les îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-97 du 15 novembre 2022 autorisant M. Mathéo LHORLIE à procéder à des tirs d'espèces introduites

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises,

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 03 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Mathéo LHORLIE, agent des Terres australes et antarctiques françaises et titulaire du permis de chasser national n°201604780072-15-B, est autorisé dans le cadre de ses fonctions, à participer aux actions de tirs de prélèvements d'espèces introduites, par arme à feu de catégorie B et C, sur le district de Kerguelen.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée à compter

de l'arrivée de M. LHORLIE sur le district, lors de la rotation OP3-2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3 : L'agent doit se conformer à l'arrêté n° 2014-85 susvisé, notamment ses articles 13 et 18, et aux prescriptions techniques et de sécurité encadrant l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Le secrétaire général et la cheffe de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-98 du 15 novembre 2022 autorisant M. Louis GILLARDIN à procéder à des tirs d'espèces introduites

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises,

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Louis GILLARDIN, agent des Terres australes et antarctiques françaises et titulaire du permis de chasser national n°202206980254-05-A, est autorisé dans le

cadre de ses fonctions, à participer aux actions de tirs de prélèvements d'espèces introduites, par arme à feu de catégorie B et C, sur le district de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée à compter de l'arrivée de M. GILLARDIN sur le district, lors de la rotation OP3-2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3 : L'agent doit se conformer à l'arrêté n° 2014-85 susvisé, notamment ses articles 13 et 18, et aux prescriptions techniques et de sécurité encadrant l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-99 du 15 novembre 2022 autorisant M. Briec LEBALLEUR à procéder à des tirs d'espèces introduites

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises,

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Briec LEBALLEUR, agent des Terres australes et antarctiques françaises et titulaire du permis de chasser national n° 201901280051-12-A, est autorisé dans le cadre de ses fonctions, à participer aux actions de tirs de prélèvements d'espèces introduites, par arme à feu de catégorie B et C, sur le district de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée à compter de l'arrivée de M. LEBALLEUR sur le district, lors de l'OP3-2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3 : L'agent doit se conformer à l'arrêté n° 2014-85 susvisé, notamment ses articles 13 et 18, et aux prescriptions techniques et de sécurité encadrant l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art.4 : Le secrétaire général et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

NB : L'annexe est consultable sur le site officiel des TAAF : <https://taaf.fr> ou au siège

Décision n° 2022-101 du 15 novembre 2022 portant nomination de l'équipage de l'embarcation semi-rigide de Kerguelen Le Commerson

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-17 du 16 février 2015 fixant les conditions d'utilisation de l'embarcation semi-rigide de Kerguelen *le Commerson* ;
Vu le document unique de prévention du semi-rigide *le Commerson* du 15 novembre 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Sur la durée de la campagne d'été 2022-2023, l'équipage de l'embarcation semi-rigide *Le Commerson* est constitué comme suit :

	Titulaire	Suppléante
Pilote	Marie-France BERNARD	-
Accompagnante	Lisa WAUTERS	Mathilde GUENE

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et la cheffe de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-102 du 17 novembre 2022 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur BRUNET David est autorisé à exploiter une station de radioamateur avec l'indicatif FT4YM dans le district de Terre-Adélie, durant la période du 11 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Terre-Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-103 du 17 novembre 2022 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M^{me} JEANBLANC-RISLER Florence préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur MAZEL Thierry est autorisé à exploiter une station de radioamateur avec l'indicatif FT8WW dans le district de Crozet, durant une période de trois semaines consécutives comprises entre le 17 décembre 2022 et le 26 janvier 2023.

Art. 2 : Monsieur MAZEL Thierry est autorisé à exploiter une station satellitaire type QO-100 avec l'indicatif FT8WW dans le district de Crozet, durant la période du 17 décembre 2022 au 30 mars 2023.

Art 3 : Le secrétaire général et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n°2022-104 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 23 au 26 novembre 2022 pour le salon philatélique de Monaco.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;
Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M^{me} Elsa JEANNOTIN, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Monaco, du 23 au 26 novembre 2022. La mandataire est nommée pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie

de recettes des TAAF.

Art. 2 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, la mandataire suppléante est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Art. 4 : Mme Elsa JEANNOTIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art. 5 : La mandataire suppléante exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressée.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire suppléante de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, Elsa JEANNOTIN

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n°2022-105 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises du 23 au 26 novembre 2022 pour le salon philatélique de Monaco.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Cédric BRASTENHOFER, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, pour la durée du salon de Monaco, du 23 au 26 novembre 2022. Le mandataire est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé, Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des

valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4 : M. Cédric BRASTENHOFER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 5 : Le mandataire suppléant exerce cette mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 6 : Le secrétaire général et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire de la régie de recettes du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Cédric BRASTENHOFER

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-106 du 18 novembre 2022 nommant un mandataire suppléant à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Régie de recettes des TAAF - du 22 novembre au 30 novembre 2022

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 modifié fixant à titre expérimental le régime comptable du Territoire des TAAF ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Régie de recettes des TAAF ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. François ANTONIOLLI est nommé, à compter du 18 novembre 2022, mandataire suppléant à la régisseuse de la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises – régie de recettes des TAAF - instituée par l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 susvisé, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse, afin de réaliser pour son compte toutes les opérations afférentes à la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : M. François ANTONIOLLI ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes des TAAF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3 : M. François ANTONIOLLI est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4 : M. François ANTONIOLLI perçoit une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle il a exercé les fonctions de mandataire suppléant de la régisseuse de recettes et dont le montant est calculé au *pro rata temporis* de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 5 : M. François ANTONIOLLI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 6 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7 : M. François ANTONIOLLI est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

Le mandataire suppléant : François ANTONIOLLI

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-107 du 28 novembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire Austral dans les eaux des îles Saint Paul et Amsterdam pendant la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêcherie à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-163 du 17 octobre 2022 définissant les modalités de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas entre les couples armement-navire disposant d'une autorisation de pêche à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-164 du 17 octobre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-186 du 3 novembre 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion sp*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2022-2023 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2022-195 du 23 novembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche ciblant la langouste de St.Paul et les poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la demande des armateurs en date du 28 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul, aux poissons et aux céphalopodes est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, dans la ZEE, la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam, à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul, durant la campagne 2022-2023.

Art. 2 : Pour la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), les cabot (*Polyprion sp*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), cette autorisation de pêche est délivrée en fonction des totaux admissibles de captures fixés par l'arrêté n° 2022-186 susvisé et dans la limite des quotas applicables.

Art. 3 : Une autorisation est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2022-2023, pour la pêche au bleu (*Nemadactylus monodactylus*) et à la sériole chicard (*Seriola lalandi*).

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom des co-armateurs : SAPMER et ARMAS PECHE

Longueur : 76,60 mètres

Número et lieu d'immatriculation : FK 692717 Port aux Français

Engins de pêche : Langouste : casier
Poissons et céphalopodes : palangre verticale, ligne à main, canne à pêche et carrelet

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2022-195 susvisé.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-109 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur CAPUT Edgar exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-110 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur LESCOAN du PLESSIX Maxime exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-111 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame NETCHAIEFF Marguerite exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-112 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur BOUGUET Nathan exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-113 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur MAISON Jérôme exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-114 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame GUILLEN Galadriel exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleur de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-115 du 28 novembre 2022 portant habilitation à exercer les fonctions de contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame MOISON Maud exerçant la fonction de contrôleuse de pêche dans les eaux des Terres australes et antarctiques françaises, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application.

Art. 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour toutes ses missions de contrôleuse de pêche des TAAF.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, la directrice de cabinet, Armelle PICCOZ

Décision n° 2022-119 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple COMATA - Île de La Réunion II pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de

la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-81 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *L'Île de La Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-88 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple COMATA - *L'Île de la Réunion II* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Île de La Réunion II* de l'armement COMATA :

- 410,640 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;
- 78,626 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des

Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-120 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS - *Ile Bourbon* pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-65 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Ile Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-70 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-84 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS - *Ile Bourbon* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS RÉUNIONNAIS :

- 377,044 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;

- 51,908 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-121 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple ARMAS PECHE - Mascareignes III pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
 Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
 Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;
 Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;
 Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu la décision n° 2022- 67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-72 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-86 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMAS PÊCHE – *Mascareignes III* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE :
 -361,352 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;
 -75,056 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-122 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple SAPMER S.A. - Cap Horn I pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982,

ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;
Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu la décision n° 2022-64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;
Vu la décision n° 2022-69 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;
Vu la décision n° 2022-83 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. - *Cap Horn I* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. :

- 327,745 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;
- 69,371 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-123 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple SAPMER S.A. - *Albius* pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-68 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-87 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. - *Albius* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. :

- 404,930 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;

- 66,115 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-124 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple PÊCHE AVENIR - Le Saint André pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-66 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-71 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-85 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de

légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple PÊCHE AVENIR – *Le Saint-André* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR :

- 444,846 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;
- 74,713 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-125 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple CAP BOURBON - *Cap Kersaint* pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-80 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-82 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple CAP BOURBON - *Cap Kersaint* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et le second sous-quota de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont répartis de la façon suivante pour le navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON :

- -340,559 tonnes dans la zone économique de Kerguelen ;
- -78,822 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Florence JEANBLANC-RISLER

Décision n° 2022-126 du 7 décembre 2022 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Marion Dufresne, affrètement TAAF

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises " *Marion Dufresne*, affrètement TAAF" ;

Vu la décision n° 2017-164 du 2 juin 2017 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises "régie de recettes des TAAF" ;

Vu la décision n° 2020-62 du 15 juillet 2020 relative à la nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Raymond BEGUE, est nommé mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes "*Marion Dufresne*, affrètement TAAF" auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, lors de la rotation

OP4 2022. Le mandataire sous-régisseur est nommé pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse de la régie de recettes des TAAF.

Art. 2 : Le mandataire sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-66 du 25 juin 2012 susvisés et est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 susvisée.

Art. 3 : Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La régisseuse de recettes : Jessie MOUTOUSSAMY

La mandataire sous-régisseuse de la sous-régie de recettes « *Marion Dufresne*, affrètement TAAF » : Raymond BEGUE

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-127 du 7 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes à l'armement Pêche Avenir pour le navire *Manohal* dans les eaux des îles Saint Paul et Amsterdam pendant la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-162 du 17 octobre 2022 définissant les modalités d'entrée dans la pêcherie à la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-163 du 17 octobre 2022 définissant les modalités de répartition des totaux admissibles de captures (TAC) en quotas entre les couples armement-navire disposant d'une autorisation de pêche à la langouste de St. Paul (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-164 du 17 octobre 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la langouste de St.Paul et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-186 du 3 novembre 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion sp*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rousse antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2022-2023 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2022-195 du 23 novembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche ciblant la langouste de St.Paul et les poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la demande de l'armateur en date du 18 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la langouste de St.Paul, aux poissons, incluant le bleu (*Nemadactylus monodactylus*) et à la sériole chicard (*Seriola lalandi*), et aux céphalopodes est délivrée à l'armement PECHE AVENIR pour le navire *Manohal*, dans la ZEE, la mer territoriale et les eaux intérieures des îles Saint-Paul et Amsterdam, à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul, durant la campagne 2022-2023.

Art. 2 : Pour la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), les cabot (*Polyprion sp*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rousse antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), cette autorisation de pêche est délivrée en fonction des totaux admissibles de captures fixés par l'arrêté n° 2022-186 susvisé et dans la limite des quotas applicables.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Manohal* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : PECHE AVENIR

Longueur : 23,92 mètres

Número et lieu d'immatriculation : RU 909 673, Saint-Denis de la Réunion

Engins de pêche : Langouste : casier
Poissons et céphalopodes : palangre verticale, ligne à main, canne à pêche

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2022-195 susvisé.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-131 du 13 décembre 2022 modifiant la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel

Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'article 3 de la décision n° 2022-108 du 29 novembre 2022 susvisée est modifié comme suit :

« **Longueur HT** : 62,80 mètres »

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de

pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises* et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-132 du 15 décembre 2022 autorisant le déplacement de biens archéologiques mobiliers et de biens patrimoniaux

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion- Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le besoin de la gestion du patrimoine historique des TAAF ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le déplacement des biens mobiliers archéologiques, biens et documents patrimoniaux listés en annexe est autorisé dans les conditions fixées par la présente décision.

Art. 2 : Le déplacement des biens et documents visés à l'article 1^{er} est autorisé à des fins de conservation et de stabilisations et restaurations.

Art. 3 : Leurs transports sont autorisés :

- entre les districts et le siège des TAAF situé à Saint-Pierre (La Réunion) ;
- depuis le siège jusqu'au lieu de stockage au dépôt archéologique DRASSM situé à Aix-en-Provence.

Ces transports sont effectués entre janvier 2023 et mars 2023.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022- 134 du 15 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire Atlas Cove dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu l'arrêté n° 2022-197 du 25 novembre 2022 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques

exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu la sélection de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire *Atlas Cove* dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le dossier de candidature de l'armement en date du 18 juillet 2022 et le dossier complémentaire de demande d'autorisation en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à la palangre est délivrée à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire *Atlas Cove*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2022-2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Atlas Cove* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : REUNION PECHE AUSTRALE

Longueur HT : 60,77 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 938 428 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 modifié du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et

par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-135 du 15 décembre 2022 portant attribution de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel

Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-108 du 4 août 2022 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les Terres australes et antarctiques françaises pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-134 du 15 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire *Atlas Cove* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Pour la campagne 2022-2023, les premiers et seconds sous-quotas de pêche de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) sont fixés de la façon suivante pour le navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE :

1.1. Les premiers sous-quotas sont de :
 - 246,782 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;
 - 45,718 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

1.2. Les seconds sous-quotas sont de :
 - 10,450 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

- 1,439 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les totaux admissibles de capture restants à attribuer dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution ultérieure, conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et le contrôleur de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises* et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-136 du 15 décembre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
 Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-152 du 28 septembre 2022 fixant des mesures dérogatoires à l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans

les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 autorisant les opérations scientifiques du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans les eaux de Kerguelen et de Crozet par les navires détenteurs d'une autorisation de pêche à la légine australe ;

Vu la décision n° 2022-134 du 15 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire *Atlas Cove* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-135 du 15 décembre 2022 portant attribution de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023 dans la pêcherie de légine australe du 19 août 2022 ;

Vu le dossier de candidature du couple REUNION PECHE AUSTRALE - *Atlas Cove* en date du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de campagnes expérimentales 2022-2023, il est attribué au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE, la réalisation du Lot n°2 comportant les protocoles P1, P2 et P3 rappelés en annexe 1.

Art. 2 : En compensation de son engagement à mener les expérimentations prévues à l'article 1^{er}, des sous-quotas de légine australe sont attribués selon la répartition suivante :

LOT n°2	ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
P1 Récupération des marques de raies à Crozet	6,750	1,250
P2 Échantillonnage biologique de raies (estomac) à Crozet		
P3 Échantillonnage biologique de raies (maturité) à Kerguelen		

Art. 3 : Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour la mise en œuvre des protocoles du plan de campagnes expérimentales 2022-2023. Elles sont précisées dans l'arrêté n° 2022-159 du 6 octobre 2022 susvisé.

Art. 4 : À l'issue des expérimentations prévues dans le cadre du Lot attribué, l'armement est tenu de présenter un rapport de mission permettant de capitaliser et partager l'expérience acquise. Ce rapport (plan indicatif en annexe 2) présentera notamment le déroulé des opérations, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration.

Art. 5 : Le secrétaire général et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-137 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire Atlas Cove de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-134 du 15 décembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement REUNION PECHE AUSTRALE pour le navire Atlas Cove dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-135 du 15 décembre 2022 portant attribution de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire Atlas Cove de l'armement REUNION

PECHE AUSTRALE pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022- 136 du 15 décembre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 31,084 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 5,753 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Atlas Cove* de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement REUNION PECHE AUSTRALE.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-138 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire Mascareignes III de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques

exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022- 67 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-72 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-86 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMAS PÊCHE – *Mascareignes III* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2022-121 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple ARMAS PÊCHE - *Mascareignes III* pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus*

eleginoides) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 36,745 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,957 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement ARMAS PÊCHE.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-139 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques

exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-66 du 31 août 2022 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Le Saint André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-71 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-85 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple PÊCHE AVENIR - *Le Saint-André* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2022-124 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple PÊCHE AVENIR - *Le Saint André* pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 38,247 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,942 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la

campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Le Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement PÊCHE AVENIR.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-140 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de

la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-77 du 16 septembre 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-80 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part des

premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-82 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêche de légine australe - campagne 2022-2023, au couple CAP BOURBON - *Cap Kersaint* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2022-125 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple CAP BOURBON - *Cap Kersaint* pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 36,279 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 7,008 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement CAP BOURBON.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes

et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-141 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;
 Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;
 Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;
 Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
 Vu la décision n° 2022-65 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;
 Vu la décision n° 2022-70 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Île Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour la campagne 2022-2023 ;
 Vu la décision n° 2022-84 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS - *Île Bourbon* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu la décision n° 2022-120 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine

australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple ARMEMENTS RÉUNIONNAIS - *Île Bourbon* pour la campagne 2022-2023 ;
 Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;
 Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 37,049 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,537 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Île Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-142 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de

pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022- 64 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-69 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-83 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. - *Cap Horn I* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2022-122 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple SAPMER S.A. - *Cap Horn I* pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article

4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 36,132 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,853 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Cap Horn I* de l'armement SAPMER S.A.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement SAPMER S.A.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-143 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et

rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus*

eleginoides), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-63 du 31 août 2022 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER S.A. pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-68 du 31 août 2022 portant attribution d'une part des premiers sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A. pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-87 du 12 octobre 2022 portant attribution des parts de sous-quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relatives à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au couple SAPMER S.A. - *Albius* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2022-123 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibres socio-économiques » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au couple SAPMER S.A. - *Albius* pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 37,552 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,792 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Albius* de l'armement SAPMER S.A.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation de ces quotas est à la charge de l'armement SAPMER S.A.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

Décision n° 2022-144 du 30 décembre 2022 portant attribution d'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) non alloué au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de la Passion-Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, modifié par l'arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-55 du 23 juillet 2020 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2022-10 du 14 janvier 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2022-78 du 16 septembre 2022 modifiée délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-81 du 20 septembre 2022 portant attribution d'une part du premier sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la décision n° 2022-88 du 12 octobre 2022 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*)

relative à la participation au plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2022-2023, au palangrier *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA dans les eaux de Kerguelen et de Crozet et autorisant les opérations scientifiques du lot n° 1 ;

Vu la décision n° 2022-119 du 2 décembre 2022 portant attribution de la part « équilibre socio-économique » du premier sous-quota et du second sous-quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la notification à l'armement SAPMER S.A. (courrier référencé TAAF/PREF-22-142) en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'une part du total admissible de captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2022-2023 n'a pas été allouée, il y a lieu de l'attribuer aux navires disposant d'une autorisation de pêche pour la campagne en cours, selon les modalités de répartitions prévues par l'article 4.3 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota de 37,467 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Kerguelen et un quota de 6,987 tonnes de légine australe à pêcher dans la zone économique exclusive de Crozet au cours de la campagne de pêche 2022-2023, sont attribués au navire *Ile de la Réunion II* de l'armement COMATA.

Art. 2 : Tout dépassement ou sous-consommation du quota est à la charge de l'armement COMATA.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par l'arrêté n° 2022-128 du 16 septembre 2022 susvisé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, le directeur des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs des pêches concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et

antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général, sous-préfet, Gilbert MANCIET

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directrice de la publication : Florence JEANBLANC-RISLER

Rédactrice en cheffe : Géraldine GODINEAU

Rédactrice : Laetitia HUGUES

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4^{ème} trimestre 2022 - N° 96 – Gratuit - Dépôt légal n° 21-10*/--
décembre 2021 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

